

**ANNEXE II**

**Conditions générales applicables aux contrats de  
subvention conclus  
dans le cadre des actions extérieures de l'Union  
européenne**

**TABLE DES MATIÈRES**

Les termes utilisés dans les présentes conditions générales sont définis dans le glossaire figurant à l'annexe A1a du Guide pratique des procédures contractuelles applicables à l'action extérieure de l'UE (PRAG).

Pour les subventions de fonctionnement, par l'«action» il y a lieu de comprendre le «programme de travail».

Le terme «coordonnateur» désigne le bénéficiaire identifié comme le coordonnateur dans les conditions particulières.

Le terme «bénéficiaire(s)» désigne collectivement tous les bénéficiaires de l'action, y compris le coordonnateur. Si l'action ne compte qu'un seul bénéficiaire, les termes «bénéficiaire(s)» et «coordonnateur» sont réputés désigner l'unique bénéficiaire de l'action.

L'expression «partie(s) au présent contrat» désigne la ou les parties signataires du présent contrat [à savoir le(s) bénéficiaire(s) et l'administration contractante].

Toute référence à des «jours» dans le présent contrat renvoie à des jours calendaires, sauf disposition contraire.

## Table des matières

ARTICLE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	3
ARTICLE 2 – OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RAPPORTS.....	5
ARTICLE 3 – RESPONSABILITÉ.....	9
ARTICLE 4 – CONFLIT D’INTÉRÊTS ET BONNE CONDUITE.....	9
ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITÉ .....	10
ARTICLE 6 – VISIBILITÉ .....	11
ARTICLE 7 – PROPRIÉTÉ ET UTILISATION DES RÉSULTATS DE L’ACTION ET DES ACTIFS .....	12
ARTICLE 8 – SUIVI ET ÉVALUATION DE L’ACTION.....	13
ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CONTRAT .....	13
ARTICLE 10 – MISE EN ŒUVRE .....	14
ARTICLE 11 – PROROGATION ET SUSPENSION .....	15
ARTICLE 12 – RÉSILIATION DU PRÉSENT CONTRAT .....	17
ARTICLE 13 - DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	20
ARTICLE 14 – SUBVENTION PRENANT LA FORME D’UN REMBOURSEMENT DES COÛTS .	20
ARTICLE 14 <i>BIS</i> – SUBVENTION PRENANT LA FORME D’UN FINANCEMENT NON LIÉ AUX COÛTS.....	24
ARTICLE 15 – PAIEMENTS ET INTÉRÊTS DE RETARD.....	25
ARTICLE 16 – CONSERVATION DES DOSSIERS ET CONTRÔLES .....	31
ARTICLE 17 – MONTANT FINAL DE LA SUBVENTION .....	33
ARTICLE 18 – RECOUVREMENT.....	34

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Principes généraux**

- 1.1. Le(s) bénéficiaire(s) et l'administration contractante sont les seules parties au présent contrat. Si la Commission européenne n'est pas l'administration contractante, elle n'est pas partie au présent contrat, qui ne lui confère que les droits et obligations qui y sont explicitement mentionnés.
- 1.2. Le présent contrat et les paiements qui en découlent ne peuvent être cédés à un tiers, de quelque manière que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'administration contractante.

#### **Traitement des données à caractère personnel par la Commission européenne**

- 1.3. Les données à caractère personnel figurant dans le contrat de subvention doivent être traitées par la Commission européenne conformément au règlement (UE) 2018/1725.

Ces données doivent être traitées par le responsable du traitement des données désigné dans les conditions particulières uniquement en vue de la mise en œuvre, de la gestion et du suivi du contrat de subvention ou pour protéger les intérêts financiers de l'UE, y compris par des contrôles, des audits et des enquêtes conformément à l'article 16 de ces mêmes conditions particulières.

Les bénéficiaires disposent du droit d'accéder à leurs propres données à caractère personnel, de les rectifier ou de les effacer et du droit de limiter le traitement de ces données ou, le cas échéant, de s'y opposer ou le droit à la portabilité des données, conformément au règlement (UE) 2018/1725. À cette fin, ils doivent adresser leurs demandes concernant le traitement de leurs données à caractère personnel au responsable du traitement des données désigné dans les conditions particulières.

Les bénéficiaires peuvent saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données.

#### **Traitement des données à caractère personnel par les bénéficiaires**

- 1.4. Les bénéficiaires doivent traiter les données à caractère personnel au titre du présent contrat conformément à la législation de l'UE et à la législation nationale applicables relatives à la protection des données (y compris aux exigences en matière d'autorisation ou de notification).

Les bénéficiaires ne peuvent donner à leur personnel que l'accès aux données strictement nécessaires à la mise en œuvre, à la gestion et au suivi du contrat de subvention. Le bénéficiaire doit veiller à ce que le personnel autorisé à traiter les données à caractère personnel se soit engagé à respecter la confidentialité ou soit soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Les bénéficiaires doivent adopter des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel appropriées, eu égard aux risques inhérents au traitement et à la nature, à la portée, au contexte et aux finalités du traitement des données à caractère personnel concernées. Il s'agit ainsi de garantir, le cas échéant:

- a) la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
- b) des moyens permettant d'assurer la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- c) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou

technique;

- d) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement;
- e) des mesures visant à protéger les données à caractère personnel contre la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données, d'origine accidentelle ou illicite.

### **Rôle des bénéficiaires**

#### 1.5. Le(s) bénéficiaire(s):

- a) est(sont) solidairement responsable(s), vis-à-vis l'administration contractante, de l'exécution de l'action et prend(prennent) toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour assurer la réalisation de l'action conformément à la description de l'action qui figure à l'annexe I et dans le respect des conditions du présent contrat.

À cet effet, le(s) bénéficiaire(s) exécute(nt) l'action avec tout le soin, l'efficacité, la transparence et la diligence requis, dans le respect du principe de bonne gestion financière conformément aux meilleures pratiques dans le domaine;

- b) assume(nt), individuellement ou solidairement, la responsabilité du respect de toute obligation qui lui(leur) incombe au titre du présent contrat;
- c) transmet(tent) au coordonnateur les données nécessaires pour rédiger les rapports, les états financiers et toute autre information ou tout autre document requis par le présent contrat et ses annexes, ainsi que toute information nécessaire en cas d'audit, de vérification, de suivi ou d'évaluation, selon les modalités prévues à l'article 16;
- d) veille(nt) à ce que toutes les informations à fournir à l'administration contractante ou toute demande qui lui est adressée soient transmises par l'intermédiaire du coordonnateur;
- e) prend(prennent) les arrangements internes appropriés pour organiser la coordination interne et la représentation du(des) bénéficiaire(s) vis-à-vis de l'administration contractante pour toute question concernant le présent contrat, dans le respect des dispositions de celui-ci et conformément à la(aux) législation(s) applicable(s).

#### 1.6. Le(s) bénéficiaire(s) veille(nt) à ce qu'aucun fonds ni aucune ressource économique ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, d'entités, de personnes ou de groupes de personnes désignés par l'UE comme faisant l'objet de mesures restrictives de l'UE, ni dégagés à leur profit. Cela inclut, sans toutefois s'y limiter, les contractants, les sous-traitants, toutes les personnes physiques rattachées au présent contrat et les destinataires d'un soutien financier à des tiers.

Le(s) bénéficiaire(s) veille(nt) à l'application de toute mesure pertinente conformément au règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union.

### **Rôle du coordonnateur**

#### 1.7. Le coordonnateur:

- a) vérifie que l'action est mise en œuvre conformément au contrat et assure, dans le cadre de la mise en œuvre de l'action, la coordination avec le (tous les) bénéficiaire(s);
- b) sert d'intermédiaire pour toutes les communications entre les bénéficiaires et l'administration contractante;
- c) est chargé de communiquer à l'administration contractante tout document et toute information requis par le contrat, notamment en ce qui concerne les rapports narratifs et les demandes de paiement. Lorsque des informations sont requises de la part des

bénéficiaires, le coordonnateur est chargé de les obtenir, de les vérifier et de les regrouper avant de les communiquer à l'administration contractante;

toute information communiquée ainsi que toute demande adressée par le coordonnateur à l'administration contractante sont réputées avoir été faites en accord avec le(tous les) bénéficiaire(s);

- d) informe l'administration contractante de toute circonstance susceptible d'affecter ou de retarder la mise en œuvre de l'action;
- e) informe l'administration contractante de tout changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du(d'un des) bénéficiaire(s) ainsi que de toute modification du nom, du représentant légal ou des adresses postale et électronique du(d'un des) bénéficiaire(s); cette dernière obligation continue de s'appliquer pendant les cinq ans qui suivent le paiement du solde ou, en l'absence d'un tel paiement, la transaction. Cette période est ramenée à trois ans si le financement est d'un montant inférieur ou égal à 60 000 EUR;
- f) est chargé, pour les audits, les vérifications, le suivi, les évaluations ou l'évaluation par un tiers décrits à l'article 16, de fournir tous les documents nécessaires, notamment les comptes du(des) bénéficiaire(s), des copies des pièces justificatives les plus utiles et des exemplaires signés de tout contrat conclu en vertu de l'article 10;
- g) assume la pleine responsabilité financière de la bonne exécution de l'action dans le respect du contrat;
- h) prend les dispositions nécessaires pour fournir la garantie financière, si elle est demandée, conformément aux dispositions du point 4.1 des conditions particulières;
- i) établit les demandes de paiement conformément au présent contrat;
- j) est le seul destinataire, pour le compte du (de l'ensemble des) bénéficiaire(s), des paiements effectués par l'administration contractante. Le coordonnateur doit ensuite payer, sans retard injustifié, le montant dû à chaque bénéficiaire;
- k) ne délègue ou ne sous-traite aucune de ces fonctions, en tout ou en partie, aux bénéficiaires ou à d'autres entités.

### **Entités affiliées**

- 1.8. Lorsque les conditions particulières contiennent une disposition relative aux entités affiliées au bénéficiaire, les coûts exposés ou les résultats obtenus par ces entités peuvent être éligibles, pour autant qu'ils remplissent les conditions énoncées aux articles 14 et 14 *bis* et que le bénéficiaire assure que les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 16 sont également applicables à l'entité. Aux articles 11 et 12, les références au(x) bénéficiaire(s) s'entendent également comme des références aux entités affiliées.

## **ARTICLE 2 – OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RAPPORTS**

### **Rapports narratifs et financiers**

- 2.1. Le(s) bénéficiaire(s) fourni(ssent) à l'administration contractante toute information requise concernant la mise en œuvre de l'action, tant durant l'exécution de l'action qu'à la fin de celle-ci. Les rapports décrivent la mise en œuvre de l'action selon les activités prévues, les difficultés rencontrées et les mesures prises pour les surmonter, les éventuelles modifications introduites, ainsi que le degré de réalisation de ses résultats (impact, effets ou produits), tels que mesurés par les indicateurs correspondants. Ils doivent être structurés de façon à permettre le suivi du ou des objectifs de l'action, des moyens envisagés ou employés et des détails du budget de l'action. Le niveau de détail de tout rapport doit correspondre aussi bien à celui de la description de l'action qu'à celui du budget de l'action. Le coordonnateur recueille toutes les informations nécessaires et établit des rapports intermédiaires et finaux consolidés. Ces rapports comprennent une partie descriptive et une partie financière, établies à l'aide des modèles fournis dans l'annexe VI, qui:

- a) couvrent la totalité de l'action, indépendamment de la part financée par l'administration contractante;
- b) fournissent un compte rendu complet de tous les aspects de la mise en œuvre de l'action pendant la période sur laquelle ils portent, y compris, en cas de recours aux options simplifiées en matière de coûts ou au financement non lié aux coûts, les éléments qualitatifs et quantitatifs permettant de démontrer que les conditions de remboursement et/ou les résultats prévus dans le présent contrat sont remplis;
- c) incluent les résultats actuels dans un tableau mis à jour fondé sur la matrice de cadre logique comprenant les résultats produits par l'action (impact, effets ou produits), tels que mesurés par leurs indicateurs correspondants, les niveaux de référence et les cibles approuvés, ainsi que les sources de vérification pertinentes;
- d) déterminent si la logique d'intervention est toujours valable et proposent toute modification utile, y compris de la matrice de cadre logique, sans préjudice de l'article 9;
- e) sont établis dans la devise et la langue du contrat. Dans le cas de dépenses libellées dans d'autres monnaies, ils précisent les taux utilisés conformément aux points 2.5 à 2.7 ou toute dérogation prévue dans les conditions particulières;
- f) comprennent toute mise à jour du plan de communication, si un tel plan a été demandé par la Commission européenne conformément au point 6.2;
- g) comprennent tous rapports, publications, communiqués de presse et mises à jour utiles se rapportant à l'action;
- h) comprennent toute mise à jour du questionnaire d'autoévaluation relatif à l'exploitation, aux abus et au harcèlement sexuels (EAHS) ou de la liste connexe des mesures envisagées y figurant et soumise avant la signature du contrat.

2.2. Les rapports comprennent une déclaration sur l'honneur du coordonnateur certifiant le caractère complet, fiable et sincère des informations et certifiant aussi que les coûts déclarés ont été exposés et peuvent être considérés comme éligibles, conformément aux dispositions du contrat.

2.3. En outre, le rapport final:

- a) couvre toute période non couverte par les rapports précédents;
- b) comprend les pièces justificatives des transferts de propriété visés au point 7.6.

2.4. Les conditions particulières peuvent fixer d'autres exigences en matière de rapports.

### **Règles pour la conversion monétaire**

2.5. Les rapports sont présentés dans la monnaie indiquée dans les conditions particulières et peuvent être établis à partir d'états financiers libellés dans d'autres monnaies, conformément à la législation et aux normes comptables applicables au(x) bénéficiaire(s). Dans ce cas et aux fins de l'établissement des rapports, la conversion dans la monnaie indiquée dans les conditions particulières sera effectuée en utilisant le taux de change utilisé pour l'enregistrement de chaque contribution de l'administration contractante dans les comptes du(des) bénéficiaire(s), sauf disposition contraire figurant dans les conditions particulières. Si, à la fin de l'action, une partie des dépenses est préfinancée par le(s) bénéficiaire(s) (ou par d'autres donateurs), le taux de conversion à appliquer à ce solde est celui fixé dans les conditions particulières conformément aux pratiques comptables habituelles du(des) bénéficiaire(s). Si aucune disposition spécifique n'est prévue dans les conditions particulières, le taux de change de la dernière tranche versée par l'administration contractante sera appliqué.

2.6. Sauf disposition contraire des conditions particulières, les frais exposés dans d'autres monnaies que celle utilisée dans les comptes du(des) bénéficiaire(s) pour l'action sont convertis conformément aux pratiques comptables habituelles de celui(ceux)-ci, pour autant que celles-ci respectent les exigences fondamentales suivantes: i) elles sont consignées en

tant que règles comptables, c'est-à-dire qu'il s'agit de la méthode habituellement utilisée par le bénéficiaire; ii) elles sont appliquées de manière cohérente;

- 2.7. Si les frais ont été contractés, facturés ou payés directement dans la monnaie prévue dans les conditions particulières, le(s) bénéficiaire(s) les déclare(nt) dans cette monnaie, indépendamment de la monnaie dans laquelle il(s) tien(nen)t sa(leur) comptabilité.

Rapport de vérification des dépenses contractuelles et ventilation détaillée des dépenses

- 2.8. Le coordonnateur présente un rapport de vérification des dépenses contractuelles et/ou une ventilation détaillée des dépenses conformément aux dispositions suivantes. Cette obligation ne s'applique pas à la partie de l'action soutenue par un financement non lié aux coûts. Aux fins de l'application des seuils prévus aux points 3.6 et 3.7, lorsque la subvention prend la forme d'un remboursement des coûts et d'un financement non lié aux coûts, le seuil s'applique à la partie de l'action prenant la forme d'un remboursement des coûts.
- 2.9. Le coordonnateur fournit un rapport de vérification des dépenses contractuelles qui accompagne:
- a) le(s) rapport(s) intermédiaire(s) dans le cas de subventions d'un montant égal ou supérieur à 5 000 000 EUR;
  - b) le rapport final dans le cas d'une subvention d'un montant supérieur à 100 000 EUR.

Le rapport de vérification des dépenses contractuelles doit être conforme au modèle figurant dans l'annexe VII-A et avoir été établi par un praticien approuvé par l'administration contractante. Le praticien doit remplir les exigences fixées dans les termes de référence pour la vérification des dépenses contractuelles, qui figurent dans l'annexe VII-A.

Le praticien examine si les frais déclarés par le(s) bénéficiaire(s) et les recettes de l'action sont réels, comptabilisés avec exactitude et éligibles conformément aux dispositions du présent contrat. Le rapport de vérification des dépenses contractuelles porte sur l'ensemble des dépenses non couvertes par un éventuel rapport de vérification des dépenses contractuelles précédent.

Lorsque le coordonnateur est une administration ou un organisme public, l'administration contractante peut accepter une ventilation détaillée des dépenses en lieu et place du rapport de vérification des dépenses contractuelles.

Le coordonnateur ne doit pas fournir de rapport de vérification des dépenses contractuelles si la vérification est effectuée directement par le personnel de l'administration contractante, par la Commission européenne ou par un organisme autorisé à le faire pour son compte, conformément au point 5.2 des conditions particulières.

L'administration contractante peut décider de réaliser la vérification des dépenses par ses propres moyens ou en faisant appel à un tiers. Dans ce cas, cela est indiqué à l'article 5 des conditions particulières.

- 2.10. Pour les subventions d'un montant supérieur à 100 000 EUR mais inférieur à 5 000 000 EUR, une ventilation détaillée des dépenses couvrant les périodes de référence précédentes non encore couvertes est fournie avec chaque rapport. La ventilation détaillée des dépenses doit fournir les renseignements suivants pour chaque poste de dépense du rapport financier et pour tous les enregistrements et transactions sous-jacents: montant de l'enregistrement ou de la transaction, toute conversion dans la monnaie du contrat et taux de change utilisé, référence comptable (livre-journal, grand livre ou autre référence pertinente), description de l'enregistrement ou de la transaction (détaillant la nature de la dépense) et référence aux pièces justificatives (par ex. numéro de facture, fiche de salaire ou autre référence pertinente) ainsi qu'à la ligne budgétaire concernée, conformément aux points 16.2 et 16.3. Elle doit être fournie sous format électronique et sous la forme d'un tableur (Excel).

Dans tous les cas, le rapport final comprend une ventilation détaillée des dépenses portant sur l'ensemble de l'action.

## **Évaluation par un tiers de l'obtention des résultats**

- 2.11. Sauf convention contraire dans les conditions particulières, pour la partie de l'action soutenue par un financement non lié aux coûts, le coordonnateur présente une évaluation par un tiers validant l'obtention des résultats communiqués, qui accompagne:
- a) le(s) rapport(s) intermédiaire(s) dans le cas de subventions d'un montant égal ou supérieur à 5 000 000 EUR;
  - b) le rapport final dans le cas d'une subvention d'un montant supérieur à 100 000 EUR.

Aux fins de l'application de ces seuils, lorsque la subvention prend la forme d'un remboursement des coûts et d'un financement non lié aux coûts, le seuil ne s'applique qu'à la partie de l'action prenant la forme d'un financement non lié aux coûts.

- 2.12. L'évaluation par un tiers est commandée par le coordonnateur pour valider l'obtention des résultats et des indicateurs correspondants préalablement convenus sur la base des spécifications indiquées aux annexes I et III, et doit être conforme au modèle à cet effet figurant dans l'annexe VII-B.
- 2.13. L'administration contractante peut décider de réaliser l'évaluation des résultats par ses propres moyens ou en faisant appel à un tiers.

## **Période de référence et date limite de présentation des rapports**

- 2.14. Par «période de référence», on entend une période de douze mois, sauf disposition contraire prévue dans les conditions particulières. Lorsque la période restant jusqu'à la fin de l'action est inférieure ou égale à 18 mois, la période de référence la couvre entièrement.
- 2.15. Dans les 60 jours suivant la fin de la période de référence, le coordonnateur présente un rapport intermédiaire ou, s'il n'est pas en mesure de le faire, en signale les raisons à l'administration contractante et présente un résumé de l'état d'avancement de l'action. Cette disposition est sans préjudice de la possibilité de présenter un rapport plus tôt conformément aux dispositions des points 15.1, 15.1 *bis* et 15.1 *ter*.
- 2.16. Le coordonnateur remet le rapport final à l'administration contractante au plus tard trois mois après la fin de la période de mise en œuvre définie à l'article 2 des conditions particulières. Le délai de présentation du rapport final est porté à six mois lorsque le coordonnateur n'a pas son siège dans le pays où l'action est mise en œuvre.
- 2.17. L'administration contractante peut à tout moment demander des informations complémentaires, qui seront fournies par le coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter de la demande, dans la langue du présent contrat.
- 2.18. Si le coordonnateur ne fournit pas de rapport (y compris la vérification des dépenses contractuelles, la ventilation détaillée des dépenses et/ou l'évaluation par un tiers) ou ne fournit pas les informations complémentaires demandées par l'administration contractante dans le délai prévu sans explication acceptable et écrite des raisons qui l'en ont empêché, l'administration contractante peut résilier le présent contrat conformément aux points 12.2 a) et f).
- 2.19. L'administration contractante approuve le rapport dans un délai de 60 jours à compter de sa réception. Toutefois, le rapport est approuvé dans un délai de 90 jours à compter de sa réception par l'administration contractante dans l'un quelconque des cas suivants:
- a) un bénéficiaire avec une(des) entité(s) affiliée(s);
  - b) si plus d'un bénéficiaire est partie au contrat;
  - c) si l'administration contractante n'est pas la Commission européenne;
  - d) pour des subventions d'un montant égal ou supérieur à 5 000 000 EUR;
  - e) pour des subventions prenant la forme (exclusivement ou non) d'un financement non lié aux coûts conformément à l'article 14 *bis*.



Le rapport est réputé approuvé en l'absence de réponse écrite de l'administration contractante dans les délais précités.

### **ARTICLE 3 – RESPONSABILITÉ**

- 3.1. L'administration contractante ne peut, en aucun cas ni pour quelque raison que ce soit, être tenue pour responsable de dommages ou d'un préjudice causés au personnel ou aux biens du(des) bénéficiaire(s) lors de la mise en œuvre ou à la suite de l'action. De ce fait, aucune demande d'indemnité ou d'augmentation des paiements ne sera admise pour ces motifs par l'administration contractante.
- 3.2. Le(s) bénéficiaire(s) est(sont) seul(s) responsable(s) à l'égard des tiers, y compris pour les dommages ou préjudices de toute nature qui leur seraient causés lors de la mise en œuvre ou à la suite de l'action. Le(s) bénéficiaire(s) dégage(nt) l'administration contractante de toute responsabilité liée à une réclamation ou à des poursuites résultant d'une infraction à des règles ou réglementations commise par lui-même(eux-mêmes), ses(leurs) employés ou les personnes dont ce(s) dernier(s) est(sont) responsable(s), ou d'une violation des droits d'un tiers. Aux fins du présent article 3, les employés du(des) bénéficiaire(s) sont considérés comme des tiers.

### **ARTICLE 4 – CONFLIT D'INTÉRÊTS ET BONNE CONDUITE**

#### **Conflit d'intérêts**

- 4.1. Le(s) bénéficiaire(s) prend(prennent) toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du présent contrat, ou pour y mettre fin. Un conflit d'intérêts peut résulter, en particulier, d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de tout autre type de relation ou d'intérêt commun.
- 4.2. Tout conflit d'intérêts surgissant pendant l'exécution du contrat doit être signalé sans délai et par écrit à l'administration contractante. En cas de conflit de cette nature, le coordonnateur prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin.
- 4.3. L'administration contractante se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises.
- 4.4. Le(s) bénéficiaire(s) s'assure(nt) que les membres de son(leur) personnel, y compris de la direction, ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Sans préjudice de ses(leurs) obligations au titre du présent contrat, le(s) bénéficiaire(s) remplace(nt) immédiatement et sans dédommagement de l'administration contractante tout membre de son(leur) personnel se trouvant dans une telle situation.

#### **Code de conduite**

- 4.5. Le(s) bénéficiaire(s) doi(ven)t agir en toute occasion avec impartialité et comme un conseiller loyal, conformément au code de déontologie de sa(leur) profession et avec la discrétion appropriée. Il(s) s'abstien(nen)t de faire des déclarations publiques concernant l'action ou les services sans l'approbation préalable de l'administration contractante. Il(s) n'engage(nt) l'administration contractante d'aucune manière sans son consentement préalable et signale(nt) clairement cette obligation aux tiers.
- 4.6. Sont interdits les châtiments corporels ou violences physiques, les menaces de violences physiques, les abus ou l'exploitation sexuels, le harcèlement et les violences verbales, ainsi que toutes les autres formes d'intimidation. Le(s) bénéficiaire(s) informe(nt) également l'administration contractante de toute violation des normes éthiques ou du code de déontologie établi dans le présent article. Dans le cas où le(s) bénéficiaire(s) aurai(en)t connaissance d'une violation (ne fût-ce qu'alléguée) des normes susmentionnées, ainsi que

de toute autre violation (ne fût-ce qu'alléguée) des droits de l'homme, il(s) en averti(ssen)t par écrit l'administration contractante dans un délai de 30 jours.

- 4.7. Le(s) bénéficiaire(s), y compris, pour éviter toute ambiguïté, son(leur) personnel, s'engage(nt) à respecter et à faire respecter les valeurs fondamentales de l'UE, telles que la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'état de droit et les droits de l'homme, y compris les droits des minorités.

Le(s) bénéficiaire(s) et son(leur) personnel doivent respecter les règles applicables en matière de protection des données, la législation environnementale du ou des pays dans lesquels l'action a lieu et les normes fondamentales du travail arrêtées au niveau international, notamment les normes fondamentales du travail de l'OIT, les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de travail et sur l'abolition du travail des enfants.

- 4.8. Le(s) bénéficiaire(s) ou toute personne apparentée ne doi(ven)t pas abuser d'un pouvoir reçu en délégation à des fins privées. Le(s) bénéficiaire(s) ainsi que ses(leurs) contractants, sous-traitants, mandataires ou membres du personnel ne peuvent ni recevoir ou accepter de recevoir de quiconque ni offrir ou proposer de donner ou de procurer à quiconque un présent, une gratification, une commission ou une rétribution à titre d'incitation ou de récompense pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir des actes ayant trait à l'exécution du présent contrat ou pour favoriser ou défavoriser quiconque en lien avec le présent contrat. Le(s) bénéficiaire(s) doi(ven)t respecter l'ensemble des lois, réglementations et codes applicables en matière de lutte contre la corruption.

- 4.9. Les paiements au(x) bénéficiaire(s) en vertu du présent contrat constituent le seul revenu ou avantage dont il(s) peu(ven)t bénéficier en lien avec le présent contrat, à l'exception des activités générant des recettes. Le(s) bénéficiaire(s) et son(leur) personnel doit(doivent) s'abstenir d'exercer toute activité ou de recevoir tout avantage qui soit en conflit avec les obligations qui lui(leur) incombent en vertu du présent contrat.

- 4.10. L'exécution du présent contrat ne doit pas donner lieu au versement de frais commerciaux extraordinaires. Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée dans le présent contrat ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence au présent contrat, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un destinataire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société écran. L'administration contractante et la Commission européenne pourront procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'elles estimeraient nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux extraordinaires.

- 4.11. Le respect du code de conduite établi dans le présent article constitue une obligation contractuelle. Tout manquement au code de conduite est réputé constituer une violation du présent contrat au sens de l'article 12 des conditions générales. En outre, le non-respect d'une disposition établie dans le présent article peut être qualifié de faute professionnelle grave susceptible d'entraîner la suspension ou la résiliation du présent contrat, sans préjudice de l'adoption de mesures administratives, y compris l'exclusion de la participation à de futures procédures d'attribution de subvention. En cas de violation du point 4.6, l'administration contractante prendra en considération, entre autres, les informations fournies dans le questionnaire d'autoévaluation relatif à l'exploitation, aux abus et au harcèlement sexuels (EAHS) et dans la liste connexe des mesures envisagées y figurant et soumise avant la signature du contrat, ainsi que toute mise à jour figurant dans les rapports.

## **ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITÉ**

- 5.1. Sous réserve de l'article 16, l'administration contractante et le(s) bénéficiaire(s) s'engagent à préserver la confidentialité de toute information, sous quelque forme que ce soit, divulguée

par écrit ou oralement, qui est liée à la mise en œuvre du contrat et désignée par écrit comme étant confidentielle, au moins jusqu'à la fin d'une période de 5 ans à compter du versement du solde.

- 5.2. Le(s) bénéficiaire(s) est(sont) tenu(s) de ne pas utiliser d'informations confidentielles à des fins autres que le respect des obligations qui lui(leur) incombent en vertu du présent contrat, sauf s'il en est convenu autrement avec l'administration contractante.
- 5.3. Lorsque la Commission européenne n'est pas l'administration contractante, elle a néanmoins accès à tous les documents communiqués à celle-ci, dont elle assure la même confidentialité.

## ARTICLE 6 – VISIBILITÉ

- 6.1. Sauf demande ou accord contraire de la Commission européenne, les bénéficiaires prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la visibilité du financement ou cofinancement de l'Union européenne. Ces mesures doivent être conformes aux dernières exigences des actions extérieures financées par l'Union européenne en matière de communication et de visibilité établies et publiées par la Commission européenne ou à toute autre ligne directrice convenue entre la Commission européenne et le(s) bénéficiaire(s).
- 6.2. Sur demande de la Commission européenne, le coordonnateur soumet à l'approbation de la Commission européenne un plan de communication et prépare un rapport sur sa mise en œuvre conformément à l'article 2.
- 6.3. Le(s) bénéficiaire(s) mentionne(nt) en particulier l'action et la contribution financière de l'Union européenne lorsqu'il(s) informe(nt) les destinataires finaux de l'action, dans ses(leurs) rapports internes et annuels et lors de tout contact avec les médias. Le logo de l'Union européenne est apposé lorsque cela est approprié.
- 6.4. Toute activité de communication ou de diffusion, ou publication du(des) bénéficiaire(s) concernant l'action, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit y compris l'internet, doit utiliser des informations matériellement exactes, mentionner que l'action a bénéficié d'un soutien financier de la part de l'Union européenne et comporter la mention suivante (traduite dans les langues locales le cas échéant): « *Financé par l'Union européenne. Les vues et opinions exprimées n'engagent que leur(s) auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement celles de l'Union européenne ou de [nom de l'administration contractante]. Ni l'Union européenne ni l'administration contractante ne peuvent en être tenues pour responsables* ».
- 6.5. Le(s) bénéficiaire(s) prend(prennent) acte du fait que l'administration contractante et la Commission européenne (lorsqu'elle n'est pas l'administration contractante) peuvent publier: i) le statut de personne physique ou morale du(des) bénéficiaire(s); ii) la raison sociale complète dans le cas d'une personne morale et son numéro d'identification à la TVA ou son numéro d'identification fiscale, le cas échéant, ou un autre identifiant unique établi au niveau national, le prénom et le nom de famille du destinataire dans le cas d'une personne physique; iii) la localisation du(des) bénéficiaire(s), à savoir l'adresse dans le cas de personnes morales ou la région de niveau NUTS 2 ou le pays tiers pour les personnes physiques; iv) le montant de la subvention (ventilé par bénéficiaire); v) la nature et l'objet du contrat; Il peut être renoncé à cette publication dans le cas où la divulgation risquerait de compromettre les droits du(des) bénéficiaire(s) ou de nuire à ses(leurs) intérêts commerciaux.
- 6.6. Les parties se consultent immédiatement et s'efforcent de remédier à toute lacune relative à la mise en œuvre des exigences en matière de visibilité et, le cas échéant, de communication, prévues dans le présent article et dans les conditions particulières. Tout manquement aux obligations définies dans le présent article et dans les conditions particulières peut constituer une violation des obligations contractuelles et entraîner la prise de mesures appropriées par l'administration contractante, y compris la suspension du paiement comme prévu au

point 15.5 et/ou la réduction du paiement final comme prévu au point 17.2.

## **ARTICLE 7 – PROPRIÉTÉ ET UTILISATION DES RÉSULTATS DE L’ACTION ET DES ACTIFS**

- 7.1. Sauf disposition contraire figurant dans les conditions particulières, la propriété, les titres et les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l’action et des rapports et autres documents concernant celle-ci sont dévolus au(x) bénéficiaire(s).
- 7.2. Sans préjudice des dispositions du point 7.1, le(s) bénéficiaire(s) octroie(nt) à l’administration contractante (et à la Commission européenne ou au pays partenaire, lorsqu’ils ne sont pas l’administration contractante) le droit d’utiliser librement et comme elle le juge bon, et notamment de conserver, modifier, traduire, présenter, reproduire par tout procédé technique, publier ou communiquer par tout moyen, tous les documents, sous quelque forme que ce soit, issus de l’action, dans le respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants.
- 7.3. Le(s) bénéficiaire(s) garanti(ssen)t qu’il(s) dispose(nt) de tous les droits d’exploiter les droits de propriété intellectuelle préexistants nécessaires à la mise en œuvre du présent contrat.
- 7.4. Si des personnes physiques reconnaissables sont représentées sur une photographie ou dans un film, le coordonnateur présente, dans son rapport final à l’administration contractante, une déclaration de ces personnes autorisant l’exploitation prévue de leur image. Ceci ne s’applique pas aux photographies prises et aux films tournés dans des lieux publics où les personnes présentes ne sont que difficilement identifiables, ni aux personnalités publiques agissant dans le cadre de leurs activités publiques.
- 7.5. Sauf disposition contraire dans la description de l’action figurant dans l’annexe I, l’équipement, les véhicules et les fournitures financés par le budget de l’action sont transférés aux bénéficiaires finaux de l’action, au plus tard lors de la soumission du rapport final.

À défaut de bénéficiaires finaux de l’action à qui transférer ces biens, le(s) bénéficiaire(s) peu(ven)t les transférer:

- a) aux collectivités locales;
- b) aux bénéficiaires locaux;
- c) aux entités affiliées locales;
- d) à une autre action financée par l’Union européenne;

ou, exceptionnellement, en conserver la propriété.

Dans ces cas, le coordonnateur doit adresser une demande écrite et motivée d’autorisation préalable à l’administration contractante accompagnée d’un inventaire des biens concernés et d’une proposition relative à leur utilisation, en temps utile et au plus tard lors de la soumission du rapport final.

En aucun cas l’utilisation finale de ces biens ne doit mettre en péril la durabilité de l’action ni résulter en un profit pour le(s) bénéficiaire(s).

Le propriétaire final utilise en toute circonstance les équipements, les véhicules et les fournitures financés par le budget de l’action conformément aux valeurs de l’UE énoncées à l’article 4.

- 7.6. Les bénéficiaires justifient le transfert de ces biens au moyen du formulaire figurant dans l’annexe IX et conformément au droit national. Les bénéficiaires soumettent, avec le rapport final, la partie A de l’annexe IX pour les articles dont le coût d’achat est égal ou supérieur à 5 000 EUR. La partie B de l’annexe IX énumérant les articles dont le coût d’achat est inférieur à 5 000 EUR est conservée par le(s) bénéficiaire(s) à des fins de contrôle,

conformément aux obligations de conservation des dossiers prévues à l'article 16.

## **ARTICLE 8 – SUIVI ET ÉVALUATION DE L'ACTION**

- 8.1. Le(s) bénéficiaire(s) exécute(nt) les activités prévues en matière de suivi et d'évaluation telles que décrites dans la description de l'action figurant dans l'annexe I. Les représentants de la Commission européenne sont invités à participer aux principales activités de suivi et aux missions d'évaluation relatives à la mise en œuvre de l'action par le(s) bénéficiaire(s). La Commission européenne est invitée à formuler des observations sur les termes de référence de la ou des évaluations avant le lancement de l'exercice, ainsi que sur le ou les projets de rapports avant leur finalisation.
- 8.2. Lorsque la Commission européenne réalise une évaluation intermédiaire ou ex post, un exercice de suivi ou une évaluation par un tiers des résultats obtenus, le coordonnateur s'efforce de mettre à sa disposition et/ou à la disposition des personnes mandatées par elle les documents ou informations nécessaires à cette évaluation, à cet exercice de suivi ou à cette évaluation par un tiers.
- 8.3. Lorsque le(s) bénéficiaire(s) ou la Commission européenne réalisent ou font réaliser un exercice d'évaluation ou de suivi dans le cadre de l'action, y compris une évaluation par un tiers des résultats obtenus, ils communiquent à l'autre partie une copie du rapport qui s'y rapporte. Tous les rapports d'évaluation et de suivi, incluant les valeurs finales pour chacun des indicateurs du cadre logique, sont soumis à la Commission européenne avec le rapport narratif final (annexe VI).

## **ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CONTRAT**

- 9.1. Toute modification du contrat, y compris de ses annexes, doit être consignée par écrit. Le contrat ne peut être modifié qu'avant le paiement final.
- 9.2. La modification ne peut avoir pour objet ou pour effet d'apporter au contrat des changements susceptibles de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention, ni d'enfreindre la règle de l'égalité de traitement entre les demandeurs. Le montant maximum de la subvention mentionné au point 3.2 des conditions particulières ne peut être augmenté.
- 9.3. Lorsqu'une modification est demandée par le(s) bénéficiaire(s), le coordonnateur doit adresser une demande dûment justifiée à l'administration contractante trente jours avant la date de prise d'effet envisagée, sauf dans des cas particuliers dûment justifiés et acceptés par l'administration contractante.
- 9.4. Lorsqu'une modification du budget n'affecte pas les résultats escomptés de l'action (à savoir l'impact, les effets ou les produits) et que l'incidence financière se limite à un transfert entre postes à l'intérieur d'une même ligne budgétaire principale entraînant la suppression ou l'introduction d'un poste, ou à un transfert entre lignes budgétaires principales entraînant une variation inférieure ou égale à 25 % du montant initial (éventuellement modifié par un avenant) de chaque ligne principale concernée de coûts éligibles, le coordonnateur peut modifier le budget et doit en informer l'administration contractante par écrit, dès que possible et au plus tard dans le rapport suivant. Cette méthode ne peut pas être utilisée pour modifier les éléments ci-après: i) les montants relatifs aux coûts indirects, aux réserves pour imprévus, aux contributions en nature et aux travaux effectués par des bénévoles; ii) les montants ou les taux des options simplifiées en matière de coûts; iii) les montants du financement non lié aux coûts défini dans le présent contrat.

Sous réserve de l'alinéa ci-dessous, les modifications apportées à la description de l'action et au cadre logique de l'annexe I qui affectent les résultats escomptés (impact, effets, produits) ou apportées au budget en ce qui concerne le montant global du soutien financier à des tiers (dans la limite prévue au point 10.6) sont convenues avec l'administration contractante par écrit avant d'avoir lieu. Les modifications approuvées doivent être expliquées dans le rapport

suisant.

Lorsque la subvention prend la forme d'un financement non lié aux coûts, les modifications apportées aux résultats escomptés (impact, effets, produits), aux indicateurs et aux cibles liés au volet «financement non lié aux coûts», tels qu'ils figurent à l'annexe III, sont effectuées conformément au point 9.3.

Les modifications portant sur l'adresse ou le praticien pour la vérification des dépenses contractuelles ou l'entité ou la personne chargée de réaliser l'évaluation des résultats visée à l'article 2 peuvent faire l'objet d'une simple notification par le coordonnateur. Toutefois, dans des circonstances dûment justifiées, l'administration contractante peut s'opposer au praticien ou au tiers choisi par le coordonnateur pour l'évaluation des résultats.

Les modifications du compte bancaire nécessitent une modification conforme au point 9.3.

- 9.5. L'administration contractante se réserve le droit d'exiger le remplacement du praticien pour la vérification des dépenses contractuelles ou du tiers pour l'évaluation des résultats visé à l'article 5 des conditions particulières si des éléments inconnus au moment de la signature du présent contrat font douter de son indépendance ou de ses compétences professionnelles.
- 9.6. En cas de fluctuation des taux de change de nature exceptionnelle, les parties se consultent en vue de modifier l'action afin de réduire les effets d'une telle fluctuation. En cas de besoin, l'administration contractante peut prendre des mesures supplémentaires telles que la résiliation du présent contrat.

## **ARTICLE 10 – MISE EN ŒUVRE**

### **Marchés d'exécution**

- 10.1. Lorsque la mise en œuvre de l'action nécessite la passation de marchés de fournitures, de travaux ou de services par le(s) bénéficiaire(s), les règles d'attribution des marchés ainsi que les règles de nationalité et d'origine énoncées dans l'annexe IV du présent contrat doivent être respectées.
- 10.2. Le(s) bénéficiaire(s) veille(nt) autant que nécessaire à ce que les conditions qui lui(leur) sont applicables en vertu des articles 3, 4, 6 et 16 des présentes conditions générales soient également applicables aux contractants titulaires d'un marché d'exécution.
- 10.3. Le coordonnateur fournit, dans son rapport narratif à l'administration contractante, un compte rendu complet et détaillé de l'attribution et de l'exécution des marchés attribués en vertu du point 10.1, conformément aux obligations en matière de compte rendu figurant dans la section 2 de l'annexe VI.

### **Sous-traitance**

- 10.4. Le(s) bénéficiaire(s) peu(ven)t sous-traiter des tâches qui font partie de l'action. Dans ce cas, il(s) doi(ven)t veiller à ce qu'outre les conditions fixées aux points 10.1 à 10.3, les conditions suivantes soient remplies:
  - a) la sous-traitance ne doit pas concerner des tâches essentielles de l'action;
  - b) le recours à la sous-traitance doit être justifié par la nature de l'action et ce qui est nécessaire à sa mise en œuvre;
  - c) les coûts estimés de la sous-traitance doivent être clairement identifiables dans le budget prévisionnel établi à l'annexe III;
  - d) tout recours à la sous-traitance, s'il n'est pas prévu dans l'annexe I, doit être déclaré par le bénéficiaire et approuvé au préalable par l'administration contractante.

### **Soutien financier à des tiers**

- 10.5. Afin de soutenir la réalisation des objectifs de l'action, et notamment lorsque la mise en œuvre de l'action requiert d'accorder un soutien financier à des tiers, le(s) bénéficiaire(s) peu(ven)t accorder ce soutien si les conditions particulières le prévoient.
- 10.6. Le montant maximum du soutien financier est de 60 000 EUR par tiers, sauf disposition contraire des conditions particulières, parce que la réalisation des objectifs des actions serait, autrement, impossible ou exagérément difficile.
- 10.7. Le(s) bénéficiaire(s) fourni(ssen)t ce soutien financier conformément aux modalités établies dans la description de l'action figurant dans l'annexe I, à savoir: i) les personnes ou catégories de personnes pouvant bénéficier d'un soutien financier; ii) les critères de sélection des tiers bénéficiant de ce soutien financier; iii) la liste fermée des types d'activités pouvant bénéficier d'un soutien financier; iv) les critères permettant de déterminer le montant exact du soutien financier.
- 10.8. Le coordonnateur fournit, dans son rapport narratif à l'administration contractante, une description complète et détaillée de l'octroi et de la mise en œuvre de tout soutien financier accordé, y compris: i) la procédure de sélection; ii) les destinataires (catégories de destinataires dans le cas de personnes physiques, ou raison sociale complète des destinataires dans le cas de personnes morales); iii) les résultats obtenus; iv) les problèmes rencontrés et les solutions apportées; v) les activités effectuées ainsi qu'un calendrier des activités restant à exécuter. Le coordonnateur fournit également dans son rapport financier les informations requises dans les modèles fournis à l'annexe VI.
- 10.9. Le(s) bénéficiaire(s) veille(nt) autant que nécessaire à ce que les conditions qui leur sont applicables en vertu des articles 3, 4 (sauf 4.5, 4.9, 4.10), 6 et 16 des présentes conditions générales soient également applicables aux tiers bénéficiaires d'un soutien financier.

## **ARTICLE 11 – PROROGATION ET SUSPENSION**

### **Prolongation**

- 11.1. Le coordonnateur informe sans délai l'administration contractante de toute circonstance susceptible d'entraver ou de retarder la mise en œuvre de l'action. Il peut demander, conformément à l'article 9, une prolongation de la période de mise en œuvre de l'action fixée à l'article 2 des conditions particulières, en accompagnant cette demande de toutes les pièces justificatives nécessaires à son examen.

### **Suspension par le coordonnateur**

- 11.2. Le coordonnateur peut suspendre la mise en œuvre de tout ou partie de l'action si des circonstances exceptionnelles visées au point 11.8 rendent cette mise en œuvre excessivement difficile ou dangereuse. Le coordonnateur en informe sans délai l'administration contractante en indiquant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de la suspension.
- 11.3. Le coordonnateur ou l'administration contractante peut alors résilier le contrat conformément au point 12.1. En l'absence de résiliation, le(s) bénéficiaire(s) s'efforce(nt) de limiter la période de suspension ainsi que tout dommage éventuel et reprend(reprennent) la mise en œuvre dès que les conditions le permettent, en informant l'administration contractante.

### **Suspension par l'administration contractante**

- 11.4. L'administration contractante peut demander au(x) bénéficiaire(s) de suspendre la mise en œuvre de tout ou partie de l'action si des circonstances exceptionnelles visées au point 11.8 rendent cette mise en œuvre excessivement difficile ou dangereuse. Pour ce faire,

l'administration contractante en informe le coordonnateur, en indiquant la nature et la durée probable de la suspension.

L'administration contractante peut suspendre le présent contrat ou la participation de tout bénéficiaire au présent contrat en application du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union.

- 11.5. Le coordonnateur ou l'administration contractante peut alors résilier le contrat conformément au point 12.1. En l'absence de résiliation, le(s) bénéficiaire(s) s'efforce(nt) de limiter la période de suspension ainsi que tout dommage éventuel et reprend(reprennent) la mise en œuvre dès que les conditions le permettent, après avoir obtenu l'accord de l'administration contractante.
- 11.6. L'administration contractante peut également suspendre le contrat ou la participation de tout bénéficiaire au contrat si elle dispose de preuves attestant de l'existence des circonstances énumérées ci-après ou si, pour des raisons objectives et dûment justifiées, elle juge nécessaire de vérifier si, comme semblent l'indiquer les éléments dont elle dispose, les circonstances suivantes sont avérées:
- a) la procédure d'octroi de la subvention ou la mise en œuvre de l'action se révèle entachée de violation des obligations, d'irrégularités ou de fraude;
  - b) les bénéficiaires n'ont pas exécuté l'une des obligations substantielles qui leur incombent en vertu du présent contrat.
- 11.7. Le coordonnateur fournit tous les documents, éclaircissements ou informations requis dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande envoyée par l'administration contractante. Si, en dépit des informations, éclaircissements ou documents fournis par le coordonnateur, la procédure d'octroi ou la mise en œuvre de la subvention se révèle entachée de violation des obligations, d'irrégularités ou de fraude, l'administration contractante peut résilier le présent contrat conformément au point 12.2 h).

### **Circonstances exceptionnelles**

- 11.8. Aux fins du contrat, on entend par «circonstances exceptionnelles» tout événement imprévisible ou toute situation ou tout événement exceptionnel, indépendant de la volonté des parties, qui empêche l'une des parties de remplir l'une ou plusieurs de ses obligations au titre du présent contrat, qui n'est pas imputable à la faute ou à la négligence de l'une ou l'autre des parties et qui n'aurait pas pu être évité par l'exercice de toute la diligence requise, tels que les catastrophes naturelles, les grèves, les lock-out ou autres conflits du travail, les actes de l'ennemi public, les guerres déclarées ou non, les blocus, les insurrections, les émeutes, les épidémies, les glissements de terrains, les tremblements de terre, les tempêtes, la foudre, les inondations, les affouillements, les troubles civils, les explosions. Le défaut des équipements ou matériels ou leur mise à disposition tardive ne peuvent être invoqués que s'ils sont la conséquence directe d'une circonstance exceptionnelle. Les difficultés financières du(des) bénéficiaire(s) ne peuvent pas non plus être invoquées. Une décision de l'Union européenne de suspendre la coopération avec le pays partenaire ou un changement de politique de l'UE en cas de situation de crise sont considérés comme une circonstance exceptionnelle lorsque cela implique la suspension du financement au titre du présent contrat.
- 11.9. Les parties ne sont pas considérées comme ayant manqué à leurs obligations contractuelles si elles sont empêchées de les exécuter par un cas de force majeure.

### **Prolongation de la période de mise en œuvre après une suspension**

- 11.10. En cas de suspension conformément aux points 11.2, 11.4 et 11.6, la période de mise en œuvre de l'action est prolongée d'une durée équivalente à celle de la suspension, sans préjudice de toute modification du présent contrat qui pourrait être nécessaire pour adapter



l'action aux nouvelles conditions de mise en œuvre. Le présent point 11.10 ne s'applique pas dans le cas d'une subvention de fonctionnement.

## **ARTICLE 12 – RÉSILIATION DU PRÉSENT CONTRAT**

### **Résiliation en cas de circonstances exceptionnelles**

12.1. Dans les cas prévus aux points 11.2 et 11.4, si le coordonnateur ou l'administration contractante estime que le présent contrat ne peut plus être mis en œuvre de façon effective ou appropriée, il ou elle consulte l'autre partie. À défaut d'accord sur une solution, le coordonnateur ou l'administration contractante peut résilier le contrat moyennant un préavis écrit de deux mois et sans être tenu(e) à une quelconque indemnité à ce titre.

### **Résiliation par l'administration contractante**

12.2. Sans préjudice des dispositions de l'article 12.1, l'administration contractante peut, après avoir dûment consulté le coordinateur, mettre un terme au contrat ou à la participation de tout bénéficiaire prenant part à l'action, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes:

- a) lorsqu'un ou plusieurs bénéficiaires, sans justification, n'exécutent pas l'une des obligations substantielles qui leur incombent, individuellement ou collectivement conformément au contrat et que, mis en demeure par lettre de respecter ses obligations, ils ne se sont toujours pas acquittés de celles-ci ou n'ont pas fourni d'explication valable à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de cette lettre;
- b) lorsqu'un ou plusieurs bénéficiaires, ou toute personne qui répond indéfiniment des dettes des bénéficiaires, sont déclarés en état de faillite ou qu'ils font l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, que leurs biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, ont conclu un concordat préventif, se trouvent en état de cessation d'activité, ou s'ils sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par toute législation ou réglementation pertinente pour les bénéficiaires;
- c) lorsqu'un ou plusieurs bénéficiaires, ou toute entité ou personne apparentée, ont été reconnus coupables d'une faute professionnelle grave constatée par tout moyen que l'administration contractante peut justifier;
- d) lorsqu'il a été établi, par un jugement définitif ou une décision administrative définitive ou sur la base de preuves en la possession de l'administration contractante que le(s) bénéficiaire(s) a(ont) commis des actes de fraude ou de corruption ou a(ont) participé à une organisation criminelle, à des opérations de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, à des infractions liées au terrorisme, au travail des enfants ou à d'autres formes de traite des êtres humains ou s'est(se sont) soustrait(s) à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale en vigueur, y compris en créant une entité à cette fin;
- e) lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle ou la cessation de la participation d'un (de plusieurs) bénéficiaire(s) affecte de manière substantielle la mise en œuvre du présent contrat ou remet en cause la décision d'octroi de la subvention;
- f) lorsqu'un(des) bénéficiaire(s) ou toute personne apparentée s'est(se sont) rendu(e)(s) coupable(s) de fausses déclarations en fournissant les informations requises aux fins de la procédure d'attribution ou de la mise en œuvre de l'action, ou n'a(n'ont) pas fourni des informations liées à l'action requises par l'administration contractante, ou ne les a(ont) pas fournies dans les délais fixés dans le présent contrat;
- g) lorsqu'un(des) bénéficiaire(s) n'a(n'ont) pas rempli ses(leurs) obligations relatives

au paiement des cotisations de sécurité sociale ou au paiement de taxes conformément aux dispositions légales du pays où il(s) est(sont) établi(s);

- h) lorsque l'administration contractante détient la preuve qu'un(des) bénéficiaire(s) s'est(se sont) opposé(s) à une enquête, à un contrôle ou à un audit ou qu'un(des) bénéficiaire(s) ou toute entité ou personne apparentée a(ont) manqué aux obligations qui lui(leur) incombent ou commis des irrégularités ou une fraude dans la procédure d'attribution ou la mise en œuvre de l'action;
- i) lorsqu'un(des) bénéficiaire(s) fait(font) l'objet d'une mesure administrative visée au point 12.8;
- j) lorsque l'administration contractante détient la preuve qu'un(des) bénéficiaire(s) se trouve(nt) en situation de conflit d'intérêts;
- k) lorsque la Commission européenne détient la preuve qu'un(des) bénéficiaire(s) a(ont) commis des erreurs systémiques ou récurrentes, des irrégularités ou des fraudes ou a(ont) été déclaré(s) en défaut grave d'exécution de ses(leurs) obligations au titre d'autres subventions financées par l'Union européenne qui lui(leur) ont été octroyées dans des conditions similaires, pour autant que ces erreurs, irrégularités, fraudes ou défaut grave d'exécution des obligations aient une incidence matérielle sur la présente subvention;
- l) en application du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union;
- m) lorsque le coordonnateur ne fournit pas une garantie financière acceptable telle que demandée dans les conditions particulières ou ne la remplace pas en vertu de l'article 15.

Les motifs de résiliation visés aux points b), c), d), h), j) et k) peuvent également concerner des membres de l'organe d'administration, de direction ou de contrôle du(des) bénéficiaire(s) et/ou des personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard du(des) bénéficiaire(s).

12.3. Dans les cas visés aux points c), f), h) et k) ci-dessus, on entend par «personne apparentée» toute personne physique ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard du(des) bénéficiaire(s). On entend par entité apparentée, en particulier, toute entité qui remplit les critères énoncés à l'article 1<sup>er</sup> de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983.

#### **Résiliation par le coordonnateur de la participation du ou des bénéficiaires**

12.4. Dans des cas dûment justifiés, le coordonnateur peut également mettre un terme à la participation du(de) bénéficiaire(s) au présent contrat. À cet effet, le coordonnateur communique à l'administration contractante les motifs justifiant la résiliation de la participation et la date à laquelle cette résiliation prendra effet, ainsi qu'une proposition concernant la réaffectation des tâches du(des) bénéficiaire(s) dont la participation a cessé ou relative à son(leur) remplacement possible. Cette proposition doit être envoyée suffisamment tôt avant la prise d'effet prévue de la résiliation. Si cette modification ne remet pas en cause la décision d'octroi de la subvention ni n'enfreint pas la règle d'égalité de traitement entre les demandeurs, et en cas d'accord de l'administration contractante, le présent contrat est modifié en conséquence, conformément à l'article 9.

#### **Date de fin**

12.5. Les obligations de paiement de l'administration contractante ou de la Commission européenne au titre du présent contrat prennent fin 18 mois après la fin de la période de mise en œuvre définie à l'article 2 des conditions particulières, sauf en cas de résiliation du contrat conformément à l'article 12. Dans le cas des actions comprenant un remboursement des coûts et un financement non lié aux coûts, lorsque les conditions particulières prévoient deux périodes de mise en œuvre et que l'une est plus longue que l'autre, la période la plus longue

est prise en considération pour la détermination de la date de fin.

L'administration contractante reporte cette date de fin, afin de pouvoir remplir ses obligations de paiement, dans tous les cas où le coordonnateur a présenté une demande de paiement conformément à des dispositions contractuelles ou, en cas de différend, jusqu'à l'achèvement de la procédure de règlement des différends prévue à l'article 13. L'administration contractante notifie au coordonnateur tout report de la date d'achèvement.

- 12.6. Le présent contrat est automatiquement résilié s'il n'a donné lieu à aucun paiement par l'administration contractante dans les deux ans suivant sa signature.

### **Effets de la résiliation**

- 12.7. À la résiliation du contrat, le coordonnateur prend toutes les mesures immédiates pour mettre un terme à l'action de manière rapide et ordonnée et pour réduire au minimum les autres dépenses.

Sans préjudice de l'article 14, le(s) bénéficiaire(s) ne peu(ven)t prétendre qu'au paiement correspondant à la partie de l'action qui a été exécutée ou à la partie des résultats obtenus en cas de financement non lié aux coûts, à l'exclusion des frais liés à des engagements en cours dont l'exécution aura lieu après la résiliation.

À cet effet, le coordonnateur présente à l'administration contractante un rapport final (y compris le rapport de vérification des dépenses contractuelles, le rapport de vérification des dépenses et l'évaluation par un tiers, le cas échéant) avec la demande de paiement dans le délai fixé au point 2.16, qui commence à courir à compter de la date de résiliation.

Dans les cas de résiliation prévus au point 12.1, et uniquement pour les subventions fondées sur le remboursement des coûts, l'administration contractante peut accepter de rembourser les dépenses résiduelles inévitables exposées pendant la période de préavis, à condition que le premier alinéa du présent point 12.7 ait été correctement exécuté.

Dans les cas de résiliation prévus aux points 12.2 a), c), d), f), h) et k), l'administration contractante peut, après consultation du coordonnateur en bonne et due forme et en fonction de la gravité des manquements, exiger le remboursement partiel ou total des montants indûment versés au titre de l'action.

### **Mesures administratives**

- 12.8. Sans préjudice de l'application d'autres sanctions contractuelles, une décision d'exclusion de tous les marchés et de toutes les subventions financés par l'UE peut être adoptée, à l'issue d'une procédure contradictoire conforme au règlement financier applicable, contre le(s) bénéficiaire(s) qui, plus particulièrement,

a) a(ont) commis une faute professionnelle grave ou des irrégularités ou a(ont) gravement manqué à des obligations essentielles dans l'exécution du contrat ou s'est(se sont) soustrait(s) à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale applicable (y compris relative au droit du travail, à l'emploi et aux conditions de travail), y compris en créant une entité à cette fin. La durée de l'exclusion ne dépasse pas la durée fixée par jugement définitif ou décision administrative définitive ou, à défaut, trois ans;

b) est(sont) coupable(s) de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle, de blanchiment d'argent, d'infractions liées au terrorisme, au travail des enfants ou à la traite d'êtres humains ou s'est(se sont) opposé(s) à une enquête, à un contrôle ou à un audit. La durée de l'exclusion n'excède pas la durée fixée par jugement définitif ou décision administrative définitive ou, à défaut, cinq ans.

- 12.9. Dans les situations mentionnées au point 12.8, en plus ou en lieu et place de la décision d'exclusion, le(s) bénéficiaire(s) peu(ven)t également être frappé(s) de sanctions financières

représentant jusqu'à 10 % du montant du contrat.

- 12.10. Lorsque l'administration contractante est en droit d'infliger des sanctions financières, elle peut les déduire de toutes sommes dues au(x) bénéficiaire(s) ou appeler la garantie appropriée.
- 12.11. La décision d'imposer ces mesures administratives peut être publiée sur un site internet spécialisé, en nommant explicitement le(les) bénéficiaire(s).

### **ARTICLE 13 - DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

- 13.1. La loi applicable au présent contrat est celle du pays de l'administration contractante ou, lorsque l'administration contractante est la Commission européenne, le droit applicable de l'Union européenne, complété, si nécessaire, par le droit belge.
- 13.2. Les parties mettent tout en œuvre pour régler à l'amiable tout différend survenant entre elles durant l'exécution du présent contrat. À cet effet, elles se communiquent par écrit leur position et se rencontrent à la demande de l'une d'elles. Le coordonnateur et l'administration contractante doivent répondre dans un délai de 30 jours à une demande de règlement à l'amiable. Passé ce délai ou si la tentative de règlement à l'amiable n'aboutit pas dans un délai de 120 jours après la première demande, le coordonnateur ou l'administration contractante peut notifier à l'autre partie qu'il considère que la procédure a échoué.
- 13.3. En cas d'échec du règlement à l'amiable, le coordonnateur et l'administration contractante peuvent décider d'un commun accord de soumettre le différend à la conciliation de la Commission européenne si celle-ci n'est pas l'administration contractante. Si aucun règlement n'intervient dans un délai de 120 jours après le lancement de la procédure de conciliation, chaque partie peut notifier à l'autre qu'elle considère que la procédure a échoué.
- 13.4. En cas d'échec des procédures mentionnées ci-dessus, chaque partie peut porter le différend devant les tribunaux du pays dont relève l'administration contractante, ou devant les tribunaux de Bruxelles lorsque l'administration contractante est la Commission européenne.

### **DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

#### **ARTICLE 14 – SUBVENTION PRENANT LA FORME D'UN REMBOURSEMENT DES COÛTS**

##### **Critères généraux d'éligibilité des coûts**

- 14.1. Pour être éligibles, les coûts doivent remplir les conditions d'éligibilité énoncées aux points 14.2 et 14.3.
- 14.2. Les coûts réels sont éligibles dans les conditions suivantes:
  - a) ils sont effectivement exposés – selon la définition ci-dessous – par le(s) bénéficiaire(s), comme défini au point b);
  - b) ils sont exposés pendant la période de mise en œuvre de l'action définie à l'article 2 des conditions particulières. Plus précisément:
    - (i) les coûts liés à des services doivent porter sur des activités réalisées et acceptées durant la période de mise en œuvre. Les coûts afférents à des fournitures et à des travaux doivent concerner la livraison et l'installation de matériels durant la période de mise en œuvre confirmées par la réception provisoire. La signature d'un contrat, la passation d'une commande, le versement d'une avance ou l'engagement d'une dépense pendant la période de mise en œuvre pour la fourniture future de services, de travaux ou de fournitures, devant intervenir

après la fin de la période de mise en œuvre de l'action, ne répondent pas à cette exigence. Les transferts en espèces entre le coordonnateur et/ou l'(les) autre(s) bénéficiaire(s) et/ou la(les) entité(s) affiliée(s) ne peuvent être considérés comme des frais exposés ;

- (ii) les frais exposés devraient être payés avant la soumission des rapports finaux. Ils peuvent être payés ultérieurement, pour autant qu'ils soient mentionnés dans le rapport final, avec la date de paiement estimée;
  - (iii) une exception est prévue pour les frais liés aux rapports finaux, notamment la vérification des dépenses contractuelles, l'évaluation par un tiers, l'audit et l'évaluation finale de l'action, susceptibles d'être exposés et payés après la période de mise en œuvre de l'action;
  - (iv) les procédures de passation des marchés, visées à l'article 10, peuvent avoir été engagées et des contrats peuvent être signés par le ou les bénéficiaires avant le début de la période de mise en œuvre, pour autant que les dispositions de l'annexe IV aient été respectées.
- c) ils sont mentionnés dans le budget prévisionnel global de l'action;
  - d) ils sont nécessaires à l'exécution de l'action;
  - e) ils sont identifiables et vérifiables, et sont notamment inscrits dans la comptabilité du(des) bénéficiaire(s) et déterminés conformément aux normes comptables applicables et aux pratiques habituelles du(des) bénéficiaire(s) en matière de comptabilité analytique;
  - f) ils satisfont aux exigences de la législation fiscale et sociale en vigueur;
  - g) ils sont raisonnables, justifiés et respectent le principe de bonne gestion financière, notamment en matière d'économie et d'efficacité.

14.3. Les coûts déclarés dans le cadre des options simplifiées en matière de coûts remplissent les critères suivants:

- a) ils sont mentionnés dans le budget prévisionnel global de l'action et pour le même montant;
- b) les activités doivent être correctement mises en œuvre conformément à la description de l'action figurant dans l'annexe I;
- c) dans le cas de montants forfaitaires, les travaux doivent être correctement exécutés par le(s) bénéficiaire(s) conformément à la description de l'action figurant dans l'annexe I et les résultats/produits doivent être atteints au cours de la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2 des conditions particulières;
- d) dans le cas de coûts unitaires, les unités sont nécessaires à la mise en œuvre de l'action et le nombre d'unités doit être identifiable et vérifiable, et être étayé en particulier par des dossiers et des documents;
- e) dans le cas de taux forfaitaires, les coûts auxquels le taux forfaitaire est appliqué doivent être éligibles et se rapporter à la période de mise en œuvre de l'action définie à l'article 2 des conditions particulières (à l'exception des frais liés aux rapports finaux, notamment la vérification des dépenses contractuelles, l'évaluation par un tiers, l'audit et l'évaluation finale de l'action, susceptibles d'être exposés et payés après la période de mise en œuvre de l'action).

#### **Critères spécifiques d'éligibilité des coûts directs**

14.4. Outre les conditions générales d'éligibilité et le respect, s'il y a lieu, des dispositions de l'annexe IV, sont éligibles les coûts directs suivants du(des) bénéficiaire(s):

- a) le coût du personnel affecté à l'action, correspondant aux salaires bruts réels incluant les charges sociales et les autres coûts entrant dans la rémunération (à l'exclusion des

primes); les salaires et frais ne doivent pas excéder ceux normalement supportés par le ou les bénéficiaires, à moins d'une justification indiquant que le dépassement est indispensable à la réalisation de l'action;

- b) les frais de déplacement et de séjour du personnel et d'autres personnes participant à l'action, pour autant qu'ils ne dépassent pas ceux normalement supportés par le(s) bénéficiaire(s) conformément à ses(leurs) règles et réglementations. En outre, les barèmes publiés par la Commission européenne au moment de la signature du contrat ne peuvent jamais être dépassés;
- c) les frais d'achat d'équipement (neuf ou d'occasion) et de fournitures destinés spécifiquement aux besoins de l'action, pour autant qu'ils fassent l'objet d'un transfert de propriété à la fin de l'action comme prévu au point 7.5;
- d) les coûts d'amortissement, les coûts de location ou de crédit-bail d'équipements (neufs ou d'occasion) et de fournitures destinés spécifiquement aux besoins de l'action;
- e) le coût des biens consommables spécifiquement consacrés à l'action;
- f) les frais découlant de marchés de services, de fournitures et de travaux passés par le(s) bénéficiaire(s) pour les besoins de l'action, conformément à l'article 10; sont inclus les frais liés au recours à des experts pour améliorer la qualité du cadre logique (par exemple, l'exactitude des niveaux de référence, les systèmes de suivi, etc.), tant au début de la mise en œuvre de l'action que pendant celle-ci;
- g) les coûts découlant directement d'exigences posées par le présent contrat (diffusion d'informations, évaluation spécifique de l'action, vérification des dépenses contractuelles, évaluation des résultats par un tiers, traductions, reproduction, assurances, etc.), y compris les frais de services financiers (notamment le coût des transferts et des garanties financières lorsqu'elles sont requises conformément au présent contrat);
- h) les impôts, taxes et droits, y compris la TVA, liés à la finalité de l'action, payés et non récupérables par le(s) bénéficiaire(s), sauf disposition contraire dans les conditions particulières;
- i) les frais généraux, dans le cas d'une subvention de fonctionnement;
- j) les coûts liés à la fourniture d'un soutien à des tiers conformément à l'article 10;
- k) les coûts réellement exposés en relation avec un bureau de projet utilisé pour l'action ou une partie de ces coûts peuvent être acceptés en tant que coûts directs éligibles si:
  - (i) la nécessité de créer ou d'utiliser un bureau de projet est reconnue par l'administration contractante dans les conditions particulières;
  - (ii) la description du bureau de projet, y compris les services ou ressources consacrés à sa maintenance générale, sa capacité globale et (le cas échéant) la clé de répartition sont fournis dans la description de l'action figurant dans l'annexe I et le budget;
  - (iii) (le cas échéant) la clé de répartition reflète raisonnablement la part des ressources ou services nécessaires et effectivement utilisés pour l'action, est équitable et non fluctuante;
  - (iv) les coûts concernés respectent les critères d'éligibilité des coûts visés au point 14.1;
  - (v) ils relèvent de l'une des catégories suivantes:
    - les coûts du personnel auxiliaire directement affecté à la maintenance générale du bureau de projet (par exemple, nettoyage, maintenance informatique);
    - les coûts d'amortissement, de location ou de crédit-bail de bâtiments, d'équipements et d'actifs;
    - les coûts des contrats de maintenance et de réparation;

- le coût des biens consommables et des fournitures spécifiquement consacrés à l'action;
- les coûts des services informatiques et de télécommunications;
- les coûts des contrats de gestion des installations, y compris les frais de sécurité et d'assurance;
- les impôts, taxes et droits, y compris la TVA, liés à la finalité de l'action, payés et non récupérables par le(s) bénéficiaire(s), sauf disposition contraire dans les conditions particulières.

### **Réserve pour imprévus**

- 14.5. Si le budget figurant dans l'annexe III comprend une réserve pour imprévus et/ou d'éventuelles fluctuations de taux de change, celle-ci ne peut être utilisée qu'avec l'autorisation écrite préalable de l'administration contractante, sur requête dûment justifiée du coordonnateur, pour les ajustements nécessaires à la lumière de changements imprévisibles de circonstances sur le terrain. Cette réserve ne peut dépasser 5 % des coûts directs éligibles.

### **Coûts indirects**

- 14.6. Les coûts indirects de l'action sont les coûts éligibles qui ne peuvent être identifiés comme des coûts spécifiques directement liés à la mise en œuvre de l'action et qui ne peuvent pas faire l'objet d'une imputation directe à son budget, conformément aux conditions générales d'éligibilité énoncées à l'article 14, mais qui sont néanmoins supportés par le ou les bénéficiaires en lien avec les coûts directs éligibles de l'action.

Ils ne peuvent pas comprendre des coûts inéligibles tels que visés au point 14.9 ni des coûts déjà déclarés sous un autre poste ou une autre ligne budgétaire du présent contrat.

Dans la mesure où cela n'entraîne pas un profit dans le cadre de l'action, un pourcentage fixe du montant total des coûts directs éligibles de l'action (à l'exclusion de la valeur des travaux effectués par des bénévoles et des coûts du bureau de projet) ne dépassant pas celui fixé au point 3.3 des conditions particulières peut être considéré comme destiné à couvrir les coûts indirects de l'action.

Les coûts indirects ne sont pas éligibles dans le cadre d'une subvention à l'action octroyée à un bénéficiaire qui reçoit déjà, au cours de la période considérée, une subvention de fonctionnement financée sur le budget de l'Union européenne.

Le présent point 14.6 ne s'applique pas dans le cas d'une subvention de fonctionnement. Si un(des) bénéficiaire(s) bénéficie(nt) d'une subvention de fonctionnement financée par l'UE, il(s) ne peut(vent) inscrire des coûts indirects sur les coûts qu'il(s) supporte(nt) au budget de l'action.

### **Contributions en nature**

- 14.7. Les éventuelles contributions en nature, qui doivent être énumérées séparément dans le budget figurant dans l'annexe III, ne correspondent pas à des dépenses réelles et ne constituent pas des coûts éligibles. Sauf mention contraire dans les conditions particulières, les contributions en nature ne peuvent être considérées comme représentant un cofinancement par le(s) bénéficiaire(s).

Si des contributions en nature sont acceptées en tant que cofinancement, le(s) bénéficiaire(s) s'assure(nt) du respect des règles nationales en matière fiscale et de sécurité sociale.

Nonobstant ce qui précède, si la description de l'action figurant dans l'annexe I prévoit des contributions en nature, celles-ci doivent être fournies.

### **Travaux effectués par des bénévoles**

14.8. S'ils sont déclarés éligibles dans le cadre de la procédure d'attribution, les travaux effectués par des bénévoles pour l'action – c'est-à-dire effectués par des personnes qui travaillent gratuitement pour une organisation, sur une base non obligatoire et sans être rémunérées par le(s) bénéficiaire(s) – peuvent être déclarés en tant que frais de personnel s'ils remplissent les conditions générales d'éligibilité et ils sont calculés en tant que coûts unitaires approuvés par la Commission européenne. Dans tous les cas, les travaux effectués par des bénévoles:

- a) ne peuvent pas dépasser le montant maximum pour les bénévoles aux fins de l'action (ce qui correspond à 50 % des coûts éligibles estimés autres que les frais afférents aux travaux effectués par des bénévoles); et
- b) ne peuvent pas amener la contribution maximale de l'UE aux coûts à dépasser le total des coûts éligibles sans les bénévoles.

Ce type de coûts doit être présenté séparément des autres coûts éligibles dans le budget. La valeur des travaux effectués par des bénévoles doit toujours être exclue du calcul des coûts indirects.

### **Coûts non éligibles**

14.9. Les coûts qui ne remplissent pas les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas éligibles. En outre, sont considérés comme non éligibles les coûts suivants:

- a) les dettes et la charge de la dette (intérêts);
- b) les provisions pour pertes, créances ou dettes futures éventuelles;
- c) les coûts déclarés par le(s) bénéficiaire(s) et pris en charge dans le cadre d'une autre action ou d'un autre programme de travail donnant lieu à une subvention octroyée par l'Union européenne (y compris par l'intermédiaire du Fonds européen de développement);
- d) les achats de terrains ou d'immeubles, sauf s'ils sont nécessaires à la mise en œuvre directe de l'action et respectent les conditions définies dans les conditions particulières; dans tous les cas, leur propriété doit être transférée conformément au point 7.5 au plus tard à la fin de l'action;
- e) les pertes de change;
- f) les crédits à des tiers, sauf indication contraire dans les conditions particulières;
- g) les contributions en nature (sauf pour les travaux effectués par des bénévoles);
- h) le coût des salaires du personnel des administrations nationales, sauf indication contraire dans les conditions particulières et uniquement dans la mesure où ce coût est lié à des activités que l'autorité publique concernée n'exercerait pas si l'action n'était pas réalisée;
- i) les primes incluses dans les frais de personnel;
- j) les intérêts négatifs facturés par des banques ou d'autres institutions financières.

### **ARTICLE 14 BIS – SUBVENTION PRENANT LA FORME D'UN FINANCEMENT NON LIÉ AUX COÛTS**

14 bis.1 Lorsque la subvention prend la forme, exclusivement ou non, d'un financement non lié aux coûts, elle est subordonnée à l'obtention de résultats mesurés par rapport à des niveaux de référence préalablement fixés ou au moyen d'indicateurs de performance.

14 bis.2 Les résultats doivent être obtenus pendant la période de mise en œuvre de l'action. Les résultats pertinents et les moyens de mesurer leur degré de réalisation sont définis dans la description de l'action figurant dans l'annexe I. La contribution de l'UE est versée conformément au résultat obtenu fixé dans le budget figurant dans l'annexe III.



14 bis.3 La partie de l'action qui prend la forme d'un financement non lié aux coûts n'est pas soumise à l'article 14. Le(s) bénéficiaire(s) n'est(ne sont) pas tenu(s) de déclarer les frais exposés liés à l'obtention des résultats. Il(s) doi(ven)t néanmoins soumettre les éventuelles pièces justificatives nécessaires, y compris, s'il y a lieu, les documents comptables pertinents, pour prouver que les résultats déclenchant le paiement définis dans la description de l'action figurant dans l'annexe I et dans le budget figurant dans l'annexe III ont bien été obtenus.

## ARTICLE 15 – PAIEMENTS ET INTÉRÊTS DE RETARD

### Modalités de paiement

15.1 Pour les actions dont la subvention prend uniquement la forme d'un remboursement des coûts, la subvention est versée au coordonnateur selon une des procédures de paiement décrites ci-après, conformément à l'article 4 des conditions particulières.

Option 1: actions dont la période de mise en œuvre ne dépasse pas 12 mois ou subvention d'un montant inférieur ou égal à 100 000 EUR:

- (i) un versement de préfinancement initial d'un montant égal à 80 % du montant maximum mentionné au point 3.2 des conditions particulières (hors réserve pour imprévus);
- (ii) le solde du montant final de la subvention.

Option n° 2: actions dont la période de mise en œuvre dépasse 12 mois et subvention d'un montant supérieur à 100 000 EUR:

- (i) un versement de préfinancement initial représentant 100 % de la part du budget prévisionnel financée par l'administration contractante pour la première période de référence (hors réserve pour imprévus). La part du budget financée par l'administration contractante est calculée en appliquant le pourcentage fixé au point 3.2 des conditions particulières;
- (ii) un ou plusieurs versements de préfinancement supplémentaires, d'un montant total ne dépassant en aucun cas 90 % du montant mentionné au point 3.2 des conditions particulières, hors réserve pour imprévus. La nouvelle tranche de préfinancement pour la période de référence suivante, telle que définie au point 2.14, est calculée comme suit:
  - si, à la fin de la période de référence, la part financée par l'administration contractante, composée **i) des dépenses réellement exposées pour les coûts réels, ou exposées pour les options simplifiées en matière de coûts et ii) pour le soutien financier à des tiers, des engagements juridiques** convenus entre le coordonnateur (ou ses cobénéficiaires et entités affiliées) et des tiers, est égale ou supérieure à 70 % du montant précédemment versé (et à 100 % de tout versement antérieur), le préfinancement représente 100 % de la part du budget prévisionnel financée par l'administration contractante (hors réserve pour imprévus);
  - si, à la fin de la période de référence, la part des dépenses financée par l'administration contractante, composée **i) des dépenses réellement exposées pour les coûts réels, ou exposées pour les options simplifiées en matière de coûts et ii) pour le soutien financier à des tiers, des engagements juridiques** convenus entre le coordonnateur (ou ses cobénéficiaires et entités affiliées) et des tiers, est inférieure à 70 % du montant précédemment versé (et à 100 % de tout versement antérieur), le préfinancement maximum (100 % de la part du budget prévisionnel financée par l'administration contractante, hors réserve pour imprévus) est diminuée du montant correspondant à la différence entre le seuil de 70 % du montant de préfinancement précédemment

versé et la part des dépenses décrite ci-dessus qui est financée par l'administration contractante.

Le coordonnateur peut présenter une demande de versement d'une nouvelle tranche de préfinancement avant la fin de la période de référence dès que la part des dépenses financée par l'administration contractante, composée des dépenses réellement exposées pour les coûts réels, ou exposées pour les options simplifiées en matière de coûts (à l'exclusion des avances) et, pour le soutien financier à des tiers, des engagements juridiques, est supérieure à 70 % du montant précédemment versé (et à 100 % de tout versement antérieur). Dans ce cas, la période de référence suivante recommence à courir à partir de la date de fin de la période couverte par cette demande de paiement.

En outre, pour les subventions d'un montant égal ou supérieur à 5 000 000 EUR, le versement d'une nouvelle tranche de préfinancement ne peut être effectué que si le montant des dépenses éligibles exposées et approuvées par l'administration contractante est au moins égal au montant total de tous les versements précédents, à l'exclusion du dernier;

(iii) le solde du montant final de la subvention.

Option n° 3: toutes les actions:

(i) le montant final de la subvention.

15.1 *bis* Pour les actions dont la subvention prend uniquement la forme d'un financement non lié aux coûts, la subvention est versée au coordonnateur selon les procédures de paiement décrites ci-après:

Option 1: actions dont la période de mise en œuvre ne dépasse pas 12 mois ou subvention d'un montant inférieur ou égal à 100 000 EUR:

- (i) un versement de préfinancement initial d'un montant égal à 80 % du montant maximum mentionné au point 3.1 des conditions particulières;
- (ii) le solde du montant final de la subvention.

Option n° 2: actions dont la période de mise en œuvre dépasse 12 mois et subvention d'un montant supérieur à 100 000 EUR:

- (i) un versement de préfinancement initial représentant 100 % de la valeur des indicateurs qu'il est prévu d'atteindre au cours de la première période de référence, conformément aux valeurs fixées dans la description de l'action figurant dans l'annexe I et dans le budget figurant dans l'annexe III;
- (ii) un ou plusieurs versements de préfinancement supplémentaires, d'un montant total ne dépassant en aucun cas 90 % du montant mentionné au point 3.1 des conditions particulières. La nouvelle tranche de préfinancement pour la période de référence suivante, telle que définie au point 2.14, est calculée comme suit:
  - si, à la fin de la période de référence, la valeur des indicateurs atteints est égale ou supérieure à 70 % du montant précédemment versé (et à 100 % de tout versement antérieur), le préfinancement représente 100 % de la valeur des indicateurs qu'il est prévu d'atteindre au cours de la période de référence suivante, conformément aux valeurs fixées dans la description de l'action figurant dans l'annexe I et dans le budget figurant dans l'annexe III;
  - si, à la fin de la période de référence, la valeur des indicateurs atteints est inférieure à 70 % du montant précédemment versé (et à 100 % de tout versement antérieur), le préfinancement maximum (100 % de la valeur des indicateurs qu'il est prévu d'atteindre au cours de la période

de référence suivante) est diminué du montant correspondant à la différence entre le seuil de 70 % du montant de préfinancement précédemment versé et la part de la valeur des indicateurs atteints.

Le coordonnateur peut présenter une demande de versement d'une nouvelle tranche de préfinancement avant la fin de la période de référence dès que la valeur des indicateurs atteints est supérieure à 70 % du montant précédemment versé (et à 100 % de tout versement antérieur). Dans ce cas, la période de référence suivante recommence à courir à partir de la date de fin de la période couverte par cette demande de paiement.

En outre, pour les subventions d'un montant égal ou supérieur à 5 000 000 EUR, le versement d'une nouvelle tranche de préfinancement ne peut être effectué que si le montant de la valeur des résultats obtenus approuvés par l'administration contractante est au moins égal au montant total de tous les versements précédents, à l'exclusion du dernier;

(iii) le solde du montant final de la subvention.

#### Option n° 3: toutes les actions

(i) le montant final de la subvention.

15.1 *ter* Pour les actions dont la subvention prend la forme d'un financement non lié aux coûts et d'un remboursement des coûts, la subvention est versée au coordonnateur selon les procédures de paiement décrites ci-après:

#### Option 1: actions dont la période de mise en œuvre ne dépasse pas 12 mois ou subvention d'un montant inférieur ou égal à 100 000 EUR:

- (i) un versement de préfinancement initial d'un montant égal à 80 % des montants maximums mentionnés au deuxième alinéa du point 3.2 (hors réserve pour imprévus) et au point 3.3 des conditions particulières;
- (ii) le solde du montant final de la subvention calculé pour chaque partie de l'action.

#### Option 2: actions dont la période de mise en œuvre dépasse 12 mois et subvention d'un montant supérieur à 100 000 EUR:

- (i) un versement de préfinancement initial couvrant:
  - pour la partie de l'action prenant la forme d'un remboursement des coûts: 100 % de la part du budget prévisionnel financée par l'administration contractante pour la première période de référence (hors réserve pour imprévus). La part du budget financée par l'administration contractante est calculée en appliquant le pourcentage défini au troisième alinéa du point 3.2 des conditions particulières;
  - pour la partie de l'action prenant la forme d'un financement non lié aux coûts: 100 % de la valeur des indicateurs qu'il est prévu d'atteindre au cours de la première période de référence, conformément aux valeurs fixées dans la description de l'action figurant dans l'annexe I et dans le budget figurant dans l'annexe III;
- (ii) un ou plusieurs versements de préfinancement supplémentaires, d'un montant total ne dépassant en aucun cas 90 % des montants mentionnés au deuxième alinéa du point 3.2 (hors réserve pour imprévus) et au point 3.3 des conditions particulières. La nouvelle tranche de préfinancement pour la période de référence suivante, telle que définie au point 2.14, est calculée comme suit:
  - si, à la fin de la période de référence, la somme de la valeur des indicateurs atteints (pour la partie de l'action prenant la forme d'un financement non lié aux coûts) et de la part financée par l'administration

contractante, composée i) des dépenses réellement exposées pour les coûts réels, ou exposées pour les options simplifiées en matière de coûts et ii) pour le soutien financier à des tiers, des engagements juridiques convenus entre le coordonnateur (ou ses cobénéficiaires et entités affiliées) et des tiers (pour la partie de l'action prenant la forme d'un remboursement des coûts), est égale ou supérieure à 70 % du montant précédemment versé (et à 100 % de tout versement antérieur), le préfinancement représente 100 % de la valeur des indicateurs qu'il est prévu d'atteindre au cours de la période de référence suivante, conformément aux valeurs fixées dans la description de l'action figurant dans l'annexe I et dans le budget figurant dans l'annexe III (pour la partie de l'action prenant la forme d'un financement non lié aux coûts), et 100 % de la part du budget prévisionnel financée par l'administration contractante (hors réserve pour imprévus) (pour la partie de l'action prenant la forme d'un remboursement des coûts);

- si, à la fin de la période de référence, la somme de la valeur des indicateurs atteints (pour la partie de l'action prenant la forme d'un financement non lié aux coûts) et de la part des dépenses (réellement) exposées financée par l'administration contractante (pour la partie de l'action prenant la forme d'un remboursement des coûts) est inférieure à 70 % du montant précédemment versé (et à 100 % de tout versement antérieur), le préfinancement maximum (tel que décrit au tiret précédent) est diminué du montant correspondant à la différence entre le seuil de 70 % du montant de préfinancement précédemment versé et la somme de la part de la valeur des indicateurs atteints (pour la partie de l'action prenant la forme d'un financement non lié aux coûts) et de la part des dépenses (réellement) exposées qui est financée par l'administration contractante (pour la partie de l'action prenant la forme d'un remboursement des coûts).

Le coordonnateur peut présenter une demande de versement d'une nouvelle tranche de préfinancement avant la fin de la période de référence dès que la somme de la valeur des indicateurs atteints (pour la partie de l'action prenant la forme d'un financement non lié aux coûts) et de la part financée par l'administration contractante, composée i) des dépenses réellement exposées pour les coûts réels, ou exposées pour les options simplifiées en matière de coûts et ii), pour le soutien financier à des tiers, des engagements juridiques convenus entre le coordonnateur (ou ses cobénéficiaires et entités affiliées) et des tiers (pour la partie de l'action prenant la forme d'un remboursement des coûts), est supérieure à 70 % du montant précédemment versé (et à 100 % de tout versement antérieur). Dans ce cas, la période de référence suivante recommence à courir à partir de la date de fin de la période couverte par cette demande de paiement.

En outre, pour les subventions d'un montant égal ou supérieur à 5 000 000 EUR, le versement d'une nouvelle tranche de préfinancement ne peut être effectué que si le montant résultant de la somme de la valeur des résultats obtenus approuvés par l'administration contractante (pour la partie de l'action prenant la forme d'un financement non lié aux coûts) et des dépenses éligibles exposées et approuvées par l'administration contractante est au moins égal au montant total de tous les versements précédents, à l'exclusion du dernier;

- (iii) le solde du montant final de la subvention calculé pour chaque partie de l'action.

#### Option 3: toutes les actions

- (i) le montant final de la subvention calculé pour chaque partie de l'action.

### **Demande de paiement**

15.2. La demande de paiement est établie conformément au modèle figurant à l'annexe V et est accompagnée des documents suivants:

- a) un rapport descriptif et financier conformément à l'article 2;
- b) un budget prévisionnel pour la période de rapport suivante dans le cas d'une demande de nouveau préfinancement;
- c) dans le cas de subventions prenant la forme d'un remboursement des coûts, un rapport de vérification des dépenses contractuelles et/ou une ventilation détaillée des dépenses, le cas échéant, conformément à l'article 2;
- d) en cas de financement non lié aux coûts, une évaluation par un tiers de l'obtention des résultats, sauf disposition contraire des conditions particulières et conformément à l'article 2.

Le contrat signé fait office de demande de paiement pour le versement du préfinancement initial. Si les conditions particulières l'exigent, une garantie financière est présentée par le coordonnateur avant le versement du préfinancement initial, conformément au point 15.7.

### **Compte bancaire, monnaie des paiements et délais de paiement**

15.3. Les paiements au coordonnateur sont effectués sur le compte bancaire mentionné dans les conditions particulières, qui permet d'identifier les fonds versés par l'administration contractante. Le paiement n'emporte reconnaissance ni de la régularité ni du caractère authentique, complet ou exact des déclarations et informations fournies. L'administration contractante effectue les paiements dans la monnaie prévue dans les conditions particulières.

15.4. Le paiement de préfinancement initial est effectué dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande de paiement par l'administration contractante.

Les paiements de préfinancement suivants et les paiements du solde sont effectués dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la demande de paiement par l'administration contractante.

Toutefois, les paiements de préfinancement suivants et les paiements du solde sont effectués dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la demande de paiement par l'administration contractante dans l'un des cas suivants:

- a) un bénéficiaire avec une(des) entité(s) affiliée(s);
- b) si plus d'un bénéficiaire est partie au contrat;
- c) si l'administration contractante n'est pas la Commission européenne;
- d) pour des subventions d'un montant égal ou supérieur à 5 000 000 EUR;
- e) pour des subventions prenant la forme (exclusivement ou non) d'un financement non lié aux coûts conformément à l'article 14 *bis*.

La demande de paiement est réputée acceptée en l'absence de réponse écrite de l'administration contractante dans les délais précités.

### **Suspension de la période de paiement**

15.5. Sans préjudice de l'article 12, les délais de paiement peuvent être suspendus en informant le coordonnateur de ce qui suit:

- a) le montant indiqué dans sa demande de paiement n'est pas exigible; ou
- b) les pièces justificatives requises n'ont pas été fournies; ou
- c) la garantie financière exigée par les conditions particulières n'a pas été présentée ou le coordonnateur ne la remplace pas après une demande en ce sens de l'administration contractante; ou
- d) les rapports narratifs ou financiers nécessitent des éclaircissements, des modifications ou des informations complémentaires; ou

- e) dans le cas d'actions financées par un remboursement des coûts éligibles, il existe des doutes quant à l'éligibilité des dépenses et il convient de procéder à des vérifications complémentaires, y compris par des contrôles sur place ou un audit, pour s'assurer du caractère éligible des dépenses; ou dans le cas d'actions financées par un financement non lié aux coûts, il existe des doutes quant à l'obtention des résultats et il convient de procéder à des vérifications complémentaires, y compris par une évaluation par un tiers; ou
- f) il est nécessaire de vérifier, y compris au moyen d'une enquête de l'OLAF ou du Parquet européen, si des violations des obligations, des irrégularités ou des comportements frauduleux présumés ont effectivement eu lieu lors de la procédure d'attribution de la subvention ou de la mise en œuvre de l'action; ou
- g) il est nécessaire de vérifier si le(s) bénéficiaire(s) a(ont) manqué à l'une des obligations substantielles qui lui(leur) incombent en vertu du présent contrat; ou
- h) les obligations en matière de visibilité et, le cas échéant, de communication figurant à l'article 6 ou dans les conditions particulières ne sont pas respectées; ou
- i) en application du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union.

La suspension des délais de paiement prend effet à la date d'envoi de l'information susmentionnée au coordonnateur. Le délai de paiement recommence à courir à partir de la date d'enregistrement de la demande de paiement correctement établie. Le coordonnateur fournit tous les documents, éclaircissements ou informations requis dans un délai de 30 jours à compter de la demande.

Si, en dépit des documents, éclaircissements ou informations fournis par le coordonnateur, la demande de paiement est toujours irrecevable, ou si la procédure d'octroi ou la mise en œuvre de la subvention se révèle entachée d'irrégularités, de fraude ou de violation des obligations, l'administration contractante peut suspendre les paiements et peut, dans les cas prévus à l'article 12, résilier le contrat.

En outre, l'administration contractante peut également suspendre les paiements à titre conservatoire et sans préavis, avant ou au lieu de résilier le contrat, comme le permet l'article 12.

### **Intérêts de retard**

15.6. Si le coordonnateur est payé après le délai, il a droit à des intérêts de retard calculés comme suit:

- a) au taux de réescompte de la banque centrale du pays où est établie l'administration contractante si les paiements sont effectués dans la monnaie de ce pays;
- b) au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C, si les paiements sont effectués en euros;
- c) le premier jour du mois au cours duquel ce délai a expiré, majoré de trois points et demi. L'intérêt de retard porte sur la période écoulée entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de débit du compte de l'administration contractante.

Par exception, lorsque l'intérêt calculé conformément à cette disposition est d'un montant inférieur ou égal à 200 EUR, il n'est versé au coordonnateur que sur demande, présentée dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif.

Cet intérêt n'est pas considéré comme un revenu aux fins de l'article 17.

Le présent point 15.6 ne s'applique pas si le coordonnateur est un État membre de l'Union européenne, notamment des collectivités locales ou régionales ou tout autre organisme public agissant au nom et pour le compte de l'État membre aux fins du présent contrat.

### **Garantie financière**

- 15.7. Si la subvention dépasse 60 000 EUR, l'administration contractante peut exiger une garantie financière originale d'un montant équivalent au versement de préfinancement initial.

Cette garantie est libellée en euros ou dans la monnaie de l'État dont relève l'administration contractante, conformément au modèle figurant dans l'annexe VIII. La garantie est fournie par un organisme bancaire ou financier agréé établi dans l'un des États membres de l'Union européenne. Lorsque le coordonnateur est établi dans un pays tiers, l'administration contractante peut accepter qu'un établissement bancaire ou financier établi dans ce pays tiers fournisse la garantie si elle estime qu'il présente des assurances et des caractéristiques équivalentes à celles délivrées par un établissement bancaire ou financier établi dans un État membre de l'Union européenne. Cette garantie reste en vigueur jusqu'à sa libération par l'administration contractante lors du paiement du solde.

Le coordonnateur remplace la garantie si, au cours de l'exécution du contrat, l'entité qui fournit la garantie i) n'est pas en mesure ou désireuse de respecter ses engagements; ii) n'est pas autorisée à émettre des garanties aux administrations contractantes; iii) semble ne pas disposer d'un financement fiable, ou si la garantie financière cesse d'être valable. Si le coordonnateur ne remplace pas la garantie, l'administration contractante déduit de paiements futurs dus au coordonnateur en vertu du présent contrat un montant équivalent à la garantie. En outre, elle met le coordonnateur en demeure de fournir une nouvelle garantie aux mêmes conditions que la précédente. Si le coordonnateur ne constitue pas une nouvelle garantie, l'administration contractante peut résilier le présent contrat.

## **ARTICLE 16 – CONSERVATION DES DOSSIERS ET CONTRÔLES**

### **Conservation des dossiers et pièces justificatives**

- 16.1. Pendant au moins cinq ans après le versement du solde ou, en l'absence d'un tel paiement, la transaction, et pendant trois ans dans le cas de subventions n'excédant pas 60 000 EUR, et dans tous les cas jusqu'à ce que les audits, contrôles, vérifications, évaluations, recours, litiges ou réclamations en cours aient été menés à leur terme, le(s) bénéficiaire(s) doi(ven)t conserver les dossiers et autres pièces justificatives prouvant la bonne exécution de l'action conformément aux normes acceptées dans le domaine concerné (le cas échéant).
- 16.2. En outre, le(s) bénéficiaire(s) doi(ven)t, pendant la même période, conserver les éléments suivants pour justifier les montants déclarés:
- a) pour les coûts réels: les dossiers et les pièces justificatives appropriés prouvant les coûts déclarés (voir point 16.3). En outre, les procédures comptables et de contrôle interne habituelles des bénéficiaires doivent permettre d'établir un rapprochement direct entre les montants déclarés dans les rapports financiers et ceux inscrits dans leur comptabilité ainsi que les montants indiqués dans les pièces justificatives;
  - b) pour les options simplifiées en matière de coûts suivantes: le(s) bénéficiaire(s) n'est(ne sont) pas tenu(s) de conserver des dossiers spécifiques sur les coûts réels exposés, mais doi(ven)t conserver:
    - (i) pour les coûts unitaires: les dossiers et les pièces justificatives appropriés prouvant le nombre d'unités déclarées;
    - (ii) pour les coûts à montant forfaitaire: les dossiers et les pièces justificatives appropriés prouvant la bonne exécution de l'action telle que décrite dans la description de l'action figurant dans l'annexe I;
  - c) pour les options simplifiées en matière de coûts sous la forme de taux forfaitaires: les dossiers et les pièces justificatives appropriés prouvant l'éligibilité des coûts auxquels le taux forfaitaire est appliqué.
  - d) pour les financements non liés aux coûts: les dossiers et les pièces justificatives appropriés prouvant que les résultats définis dans la description de l'action figurant dans l'annexe I et dans le budget figurant dans l'annexe III ont bien été obtenus.
- 16.3. En outre, pour les actions financées par un remboursement des coûts réels, les éléments

suivants sont nécessaires:

- a) des dossiers comptables (informatisés ou manuels) émanant du système comptable du(des) bénéficiaire(s), tels que le grand livre des comptes, les livres auxiliaires et les comptes salaires, les dossiers des actifs immobilisés et toute autre information comptable pertinente;
  - b) des preuves des procédures de passation de marchés, telles que les documents d'appels d'offres, les offres des soumissionnaires et les rapports d'évaluation;
  - c) des preuves d'engagements, telles que les contrats et bons de commande;
  - d) des preuves de prestation de services, telles que les rapports approuvés, les feuilles de présence, les billets de transport, la preuve de la participation à des séminaires, conférences ou formations (y compris la documentation et les matériels reçus, les certificats), etc.;
  - e) des preuves de réception de biens, telles que les bons de livraison émanant des fournisseurs;
  - f) des preuves de réalisation de travaux, telles que les certificats de réception;
  - g) des preuves d'achats, telles que des factures et des reçus;
  - h) des preuves de paiement, telles que des extraits bancaires, des avis de débit, des preuves d'acquiescement par le contractant;
  - i) des preuves que le remboursement des taxes et/ou de la TVA payées ne peut pas être demandé;
  - j) concernant les frais de carburant et de lubrifiant, une liste récapitulative du kilométrage parcouru, de la consommation moyenne des véhicules utilisés, du prix du carburant et des frais de maintenance;
  - k) frais de personnel: contrats, registres des salaires et fiches de salaire. Le temps de travail accompli pour le bénéficiaire dans le cadre de l'action doit être étayé par des déclarations signées sur une base mensuelle par la personne et son superviseur, à moins qu'un autre système d'enregistrement du temps de travail ne soit en place; l'administration contractante peut accepter d'autres preuves justifiant le temps de travail pour l'action déclarée, si elle considère qu'elles offrent un niveau d'assurance adéquat. Pour le personnel recruté sur place pour une période déterminée, les détails de la rémunération versée, certifiée conforme par le responsable local et contenant une ventilation en salaire brut, charges sociales, assurances et salaire net. Pour le personnel expatrié et/ou le personnel basé en Europe (lorsque l'action est mise en œuvre en Europe), des analyses et ventilations des dépenses par mois de travail effectif, effectuées sur la base des coûts par unité de présence constatée et contenant une ventilation en salaire brut, charges sociales, assurances et salaire net.
- 16.4. Les dossiers et les pièces justificatives doivent être facilement accessibles et classés de façon à permettre leur consultation aisée, le coordonnateur étant tenu d'informer l'administration contractante du lieu précis où ils sont conservés.
- 16.5. Toutes les pièces justificatives doivent être disponibles soit sous leur forme originale, y compris sous forme électronique, soit sous forme de copie. Les documents numériques ou numérisés sont considérés comme des originaux s'ils sont autorisés par le droit national applicable.

#### **Droit d'accès**

- 16.6. Le(s) bénéficiaire(s) autorise(nt) la réalisation de vérifications par la Commission européenne, l'Office européen de lutte antifraude, le Parquet européen, la Cour des comptes européenne et tout auditeur externe, y compris tout tiers chargé de réaliser une évaluation des résultats obtenus ou une vérification des dépenses contractuelles, mandaté par l'administration contractante. Le(s) bénéficiaire(s) est(sont) tenu(s) de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter leur travail.



- 16.7. Le(s) bénéficiaire(s) autorise(nt) les entités ci-dessus:
- a) à accéder aux sites et aux locaux où l'action est mise en œuvre;
  - b) à examiner ses(leurs) systèmes comptables et d'information, documents et bases de données concernant la gestion technique et financière de l'action;
  - c) à prendre copie de documents;
  - d) à effectuer des contrôles sur place;
  - e) à mener un audit complet sur la base de tous les documents comptables et de tout autre document, y compris de nature technique, relatif au financement de l'action;
  - f) à réaliser une évaluation des résultats obtenus.

16.8. En outre, l'Office européen de lutte antifraude et le Parquet européen seront autorisés à effectuer des contrôles et vérifications sur place selon les procédures prévues par la législation de l'Union européenne pour la protection des intérêts financiers de l'Union contre les fraudes et autres irrégularités.

S'il y a lieu, les résultats pourront conduire à des décisions de recouvrement par la Commission.

16.9. L'accès accordé aux agents de la Commission européenne, de l'Office européen de lutte antifraude, du Parquet européen et de la Cour des comptes européenne et à tout auditeur externe, y compris tout tiers chargé de réaliser une évaluation des résultats obtenus ou une vérification des dépenses contractuelles, mandaté par l'administration contractante et effectuant les vérifications prévues par le présent article, s'effectue sous couvert de la confidentialité vis-à-vis de tiers, sans préjudice des obligations de droit public auxquelles ils sont soumis.

#### **Conséquences en cas de non-respect**

16.10. Le non-respect des obligations énoncées aux points 16.1 à 16.9 constitue un cas de violation d'une obligation substantielle au titre du présent contrat. Dans ce cas, l'administration contractante peut notamment suspendre le présent contrat, les paiements ou le délai de paiement, résilier le présent contrat et/ou réduire la subvention.

### **ARTICLE 17 – MONTANT FINAL DE LA SUBVENTION**

#### **Montant final**

- 17.1. Dans le cas d'actions financées par un remboursement des coûts, la subvention ne peut pas dépasser le plafond maximum fixé au point 3.2 des conditions particulières, ni en valeur absolue ni en pourcentage. Si, à la fin de l'action, les coûts éligibles sont inférieurs aux coûts éligibles estimés tels que mentionnés au point 3.1 des conditions particulières, la subvention est limitée au montant résultant de l'application du pourcentage fixé au point 3.2 des conditions particulières aux coûts éligibles de l'action approuvés par l'administration contractante.
- 17.2. En cas de financement non lié aux coûts, la subvention ne peut pas dépasser le plafond maximum fixé à l'article 3 des conditions particulières, exprimé en valeur absolue pour la partie de l'action remboursée par le financement non lié aux coûts.
- 17.3. De plus, et sans préjudice de son droit à résilier le présent contrat en vertu de l'article 12, en cas de mauvaise exécution ou de réalisation partielle ou tardive de l'action, et donc de mise en œuvre non conforme à la description de l'action figurant à l'annexe I, l'administration contractante peut, par décision dûment motivée et après avoir donné au(x) bénéficiaire(s) la possibilité de présenter son(leur) point de vue, réduire le montant initial de la subvention au prorata de la partie de l'action effectivement mise en œuvre et en conformité avec les dispositions du présent contrat. Ce qui précède vaut également en cas de non-respect des obligations de visibilité et, le cas échéant, de communication, énoncées à l'article 6 et dans

les conditions particulières. En cas de violation des obligations, de fraude ou d'irrégularités, l'administration contractante peut également réduire la subvention proportionnellement à la gravité de la violation des obligations, de la fraude ou des irrégularités. Les mesures décrites dans le dernier paragraphe peuvent également être adoptées par la Commission européenne en vertu des pouvoirs administratifs qui lui sont conférés par le règlement financier.

### **Principe du non-profit**

17.4. La subvention ne peut pas procurer de profit au(x) bénéficiaire(s), sauf dans les cas visés au point 17.8. Le profit est défini comme un excédent des recettes par rapport aux coûts éligibles approuvés par l'administration contractante (coûts réels et options simplifiées en matière de coûts) lors de la présentation de la demande de paiement du solde.

17.5. Les recettes à considérer sont les recettes consolidées à la date d'établissement, par le coordonnateur, de la demande de paiement du solde et qui appartiennent à l'une des deux catégories suivantes:

- a) subvention de l'UE;
- b) revenus (recettes) générés par l'action ou le programme de travail.

Dans le cas d'une subvention de fonctionnement, les montants consacrés à la constitution de réserves ne sont pas considérés comme des recettes.

17.6. Dans le cas où le montant final de la subvention déterminé conformément au présent contrat se traduirait par un profit, il sera réduit du pourcentage du profit correspondant à la contribution finale de l'UE aux coûts éligibles exposés approuvés par l'administration contractante

17.7. Les dispositions des points 17.4 et 17.6 ne s'appliquent pas, si cela est spécifié à l'article 7 des conditions particulières, aux cas suivants:

- a) aux actions ayant pour objet de renforcer la capacité financière d'un bénéficiaire;
- b) aux actions qui génèrent un revenu permettant d'assurer leur continuité après la fin du présent contrat;
- c) aux actions mises en œuvre par des organisations à but non lucratif;
- d) aux bourses d'étude, de recherche ou de formation professionnelle versées à des personnes physiques;
- e) aux autres aides directes versées à des personnes physiques qui en ont un besoin pressant, comme les chômeurs et les réfugiés;
- f) aux subventions d'une valeur égale ou inférieure à 60 000 EUR;
- g) aux subventions, ou parties de subventions, prenant la forme d'un financement non lié aux coûts. Lorsqu'une action prend la forme d'un financement non lié aux coûts et d'un remboursement des coûts, cette exception ne s'applique qu'à la partie de l'action remboursée par le financement non lié aux coûts, sans préjudice de l'application d'autres exceptions à la partie de l'action qui prend la forme d'un remboursement des coûts.

## **ARTICLE 18 – RECOUVREMENT**

### **Recouvrement**

18.1. Lorsque des montants ont été indûment versés au coordonnateur ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée en vertu du présent contrat, le coordonnateur s'engage à rembourser ces montants à l'administration contractante.

Plus particulièrement, les paiements effectués n'empêchent pas l'administration contractante d'émettre un ordre de recouvrement à la suite d'un rapport de vérification des dépenses

contractuelles, d'un audit, d'une évaluation par un tiers des résultats obtenus en cas de financement non lié aux coûts, ou d'une autre vérification de la demande de paiement.

- 18.2. Si une vérification révèle que les méthodes utilisées par le(s) bénéficiaire(s) pour déterminer les options simplifiées en matière de coûts ne sont pas conformes aux conditions fixées dans le présent contrat ou que les résultats n'ont pas été obtenus, l'administration contractante est habilitée à réduire le montant final de la subvention proportionnellement jusqu'à concurrence du montant des options simplifiées en matière de coûts ou du financement non lié aux coûts.
- 18.3. Le coordonnateur s'engage à rembourser à l'administration contractante tout montant qui lui aurait été versé en surplus par rapport au montant final dû, au plus tard 45 jours après la date d'émission de la note de débit, cette dernière étant la lettre par laquelle l'administration contractante réclame le montant dû par le coordonnateur.

#### **Intérêts de retard**

- 18.4. En cas de non-remboursement par le coordonnateur dans le délai fixé par l'administration contractante, celle-ci peut majorer les montants dus d'un intérêt de retard:
- a) au taux de réescompte de la banque centrale du pays où est établie l'administration contractante si les paiements sont effectués dans la monnaie de ce pays;
  - b) au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, lorsque les paiements sont effectués en euros;

le premier jour du mois au cours duquel ce délai a expiré, majoré de trois points et demi. L'intérêt de retard porte sur la période comprise entre la date d'expiration du délai de paiement fixé par l'administration contractante et la date de paiement effectif. Tout paiement partiel est imputé d'abord sur les intérêts de retard ainsi déterminés.

#### **Compensation**

- 18.5. L'administration contractante peut recouvrer des montants qui lui sont dus par compensation avec des montants dus à quelque titre que ce soit au coordonnateur, après en avoir dûment informé celui-ci, et ce, sans préjudice du droit des parties de convenir d'un paiement échelonné.

#### **Autres dispositions**

- 18.6. Le remboursement visé au point 18.4 ou la compensation visée au point 18.5 correspondent au paiement du solde.
- 18.7. Les frais bancaires occasionnés par le remboursement des montants dus à l'administration contractante sont à la charge exclusive du coordonnateur.
- 18.8. La garantie constituée pour le préfinancement peut être appelée en vue du remboursement de tout montant encore dû par le(s) bénéficiaire(s), et le garant ne peut différer le paiement ou s'y opposer pour quelque motif que ce soit.
- 18.9. Sans préjudice des prérogatives de l'administration contractante, l'Union européenne peut, si nécessaire et en tant que donateur, procéder elle-même au recouvrement, par quelque moyen que ce soit.

\*\*\*